



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°950

du 28 novembre 2022



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique n° 950 du 28 novembre 2022

Sommaire

Direction des Relations et des Ressources Humaines	
- Lettre d'information RH	3
Division des Etablissements d'Enseignement Privés	
- Mouvement de l'emploi des maîtres du premier degré des établissements d'enseignement privés sous contrat - Rentrée scolaire 2023	6
- Mouvement de l'emploi des maîtres du second degré des établissements d'enseignement privés sous contrat - Rentrée scolaire 2023	18
- Notation administrative des maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat - Année 2022-2023	26
- Congé de formation professionnelle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - Année 2023-2024	32
- Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - Année 2023-2024	36
- Liste d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération (ECR) des professeurs agrégés - Année scolaire 2023-2024	43
Service Vie Scolaire	
- Arrêté de composition du CAVL - Mandat 2022/2024	48

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE**

DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de la Région académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

CONCEPTION, REALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)

ce.ba@ac-aix-marseille.fr



DRRH/22-950-159 du 28/11/2022

LETTRÉ D'INFORMATION RH

Destinataires : Tous personnels

Dossier suivi par : M. BOURDEAUD'HUY - DRRH - Tel 04 42 91 70 50 - mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci-joint la lettre d'information RH n° 5.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



La lettre d'information RH

Les élections professionnelles

Les personnels sont appelés à voter aux élections professionnelles qui se dérouleront du 1^{er} décembre au 8 décembre.

Les élections professionnelles permettent d'élire les représentants des organisations syndicales qui vont siéger pendant 4 ans au sein de différentes instances. Le vote se fera uniquement de manière électronique, par internet.

» QUELQUES REPÈRES

• **Quelles sont les différentes instances concernées par les élections ?**

Elles sont de 2 types :
- Celles qui ont en charge l'organisation et le fonctionnement d'un service : Il s'agit du Comité Social d'Administration (CSA).
Un CSA de proximité sera créé dans chaque rectorat. Un CSA sera également mis en place au niveau ministériel.

Au sein du CSA, une commission santé, de sécurité et de conditions de travail sera créée. Elle se verra confier les attributions du CHSCT (Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).
- Celles qui ont en charge l'examen des situations individuelles.

Pour les personnels titulaires, il s'agit des CAP (Commissions

Administratives Paritaires) : selon le statut, les CAP peuvent être académiques, départementales et/ou ministérielles.

Pour les personnels contractuels, il s'agit des CCP (Commissions Consultatives Paritaires).

• **À quels scrutins allez-vous pouvoir voter ?**

Le nombre de scrutins auxquels vous allez pouvoir participer varie en fonction de votre statut.

En principe, vous pourrez voter au moins 3 fois : une fois pour le CSA de proximité (mis en place au niveau du rectorat), une fois pour le CSA ministériel et une fois pour l'instance compétente chargée d'examiner les situations individuelles (CAP/CCP) selon votre statut.

• **Quelles sont les spécificités pour les agents des services régionaux et interacadémiques ?**

- Les agents des services régionaux (DRAE SRI, DRAIO, DRAFPIC, DRAAE, DRAPIC, DRANE, DRAREIC, DRAJES, SDJES) votent pour le CSA de l'académie d'Aix-Marseille.

- Les services interacadémiques votent au CSA de proximité institué auprès du recteur d'académie ayant autorité sur le service.



Ainsi :

- Les agents de la DIA-SI et du SIA-AJ votent pour le CSA de l'académie d'Aix-Marseille.

- Les agents du CSP-IA et du SIA-ES votent pour le CSA de l'académie de Nice.

Un CSA spécial de région académique sera mis en place à partir des suffrages recueillis aux CSA de proximité de l'académie d'Aix-Marseille et de Nice.

• **Quel est le type de scrutin ?**

Pour l'ensemble des scrutins (sauf celui des CCP), l'électeur pourra voter pour une liste entière de candidats présentés par une organisation syndicale. Pour les CCP, l'électeur pourra voter pour une organisation syndicale (scrutin dit de « sigle »).

Suite...



» LE VOTE

• Comment savoir si vous êtes bien inscrit sur les listes électorales ?

Vous pouvez **d'ores et déjà** vous connecter au portail électeur : www.education-jeunesse-recherche-sports.gouv.fr/electionspro2022/portail/accueil

gouv.fr/electionspro2022/portail/accueil

Pour y accéder, vous devez renseigner votre identifiant électeur qui est l'adresse mail professionnelle académique (<prénom>.<nom d'usage>@ac-aix-marseille.fr).

• Que faire si vous n'accédez pas à votre espace électeur ?

Vous faites une demande d'assistance Verdon : <https://assistance.ac-aix-marseille.fr>

• Quand pouvez-vous voter ?

Le vote sera ouvert dans l'espace électeur du 1^{er} au 8 décembre.

• Comment voter ?

Pour voter, vous avez besoin d'un **code de vote** qui figure dans la notice de vote.

En principe, cette notice vous a été remise en main propre sur votre lieu de travail.

Si vous n'avez pas été destinataire de la notice de vote, vous aurez la possibilité de demander le réassort du code de vote depuis votre espace électeur, pendant l'ouverture du scrutin.

• Où voter ?

Vous pouvez voter depuis votre ordinateur ou votre smart phone.

Un espace électoral près de votre lieu de travail sera également accessible pendant la semaine du scrutin et les heures de service.

Renseignez-vous auprès de votre service/école/établissement.

Vous envisagez de...

... bénéficier du Forfait de Mobilités Durables (FMD) ?

Ce dispositif, permettant de bénéficier d'un accompagnement financier pour les déplacements domicile-travail effectués à vélo personnel ou en covoiturage, va évoluer. En effet, dans la continuité des mesures mises en œuvre dans le cadre de la loi « climat et résilience » et du plan de sobriété énergétique voulu par le gouvernement, il est prévu une extension du dispositif à d'autres moyens de transport et de nouvelles modalités de versement.

Dès que le cadre sera fixé (1^{er} trimestre 2023), vous en serez informé par une note publiée au Bulletin académique.

Dans l'attente, le FMD « ancienne formule » est suspendu.

• **À noter** : pour bénéficier du FMD « nouvelle formule », il est envisagé de dématérialiser la demande sur la plateforme Colibris disponible sur Esterel : <https://esterel.ac-aix-marseille.fr> « Colibris - Agents démarches » dans la rubrique Ressources humaines. Ou allez directement sur : <https://portail-aix-marseille.colibris.education.gouv.fr>

Le savez-vous ?

Aujourd'hui, la carrière et la paie des personnels administratifs, techniques et médico-sociaux sont gérées dans une application appelée Agora.

À partir du 1^{er} janvier 2023, la gestion sera faite dans l'application RenoIRH par les gestionnaires du rectorat de la DIEPAT (Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques).

La bascule des personnels dans l'application RenoIRH sera transparente pour eux, n'entraînant aucune perturbation dans le déroulement de la carrière et le versement de la paie.

À partir de cette même date, l'académie assurera par ailleurs la rémunération des personnels spécifiques Jeunesse et Sport jusque-là payés par l'administration centrale.

Lettre d'information #5 - Novembre 2022.

Si vous souhaitez nous faire part de vos remarques, suggestions, vous pouvez nous écrire à l'adresse : lettreinforh@ac-aix-marseille.fr



MOUVEMENT DE L'EMPLOI DES MAÎTRES DU PREMIER DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT - RENTRÉE SCOLAIRE 2023

Références : Code de l'éducation (L 442-5, L 914-1, R 914-4 à 45, R 914-49 à 52, R 914-75 à 77)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement privés du premier degré

Dossier suivi par : M SASSI - Tel : 04 42 95 19 80

Informations générales :

- La présente circulaire a pour objet de rappeler les différentes phases du mouvement **des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du 1^{er} degré sous contrat** pour la rentrée scolaire 2023 et de vous communiquer le calendrier des opérations.
- **Ne sont pas concernés** par la présente circulaire les maîtres souhaitant exercer dans les établissements sous contrat simple (ex : IME-ITEP-SESSAD) à la rentrée 2023 dans la mesure où l'autorité académique n'est pas employeur de ces maîtres (article R.914-53 du code de l'éducation)
- L'application « I. mouv-1DPr » est dédiée aux opérations de mouvement et permet aux enseignants, de déclarer leur intention de participer au mouvement de l'emploi, et de postuler sur les services qui seront publiés vacants ou susceptibles de le devenir.
- Les enseignants du 1^{er} degré souhaitant candidater sur un poste de l'enseignement spécialisé du 2nd degré devront se référer au Bulletin Académique à paraître précisant la procédure de nomination des maîtres dans les établissements privés du second degré.

I. Phase 1 : Les déclarations d'intention de participer au mouvement

Saisie des déclarations d'intention : 23/01/2023 au 08/02/2023

Cette démarche est individuelle et opérée exclusivement par saisie informatique sur l'application « I-mouv 1DPr » dont la connexion est possible sur la période ci-dessus à partir du site académique du rectorat (<http://www.ac-aix-marseille.fr>, rubrique «personnels», «carrière mobilité», «mouvement dans l'enseignement privé») .

La connexion à l'application se fait par l'identifiant et le mot de passe nécessaires à la connexion à la messagerie académique.

Le maître qui ignore son identifiant a la possibilité d'en prendre connaissance sur le site public : <https://messagerie.ac-aix-marseille.fr/>.

La connaissance de leur NUMEN est, pour ce faire, obligatoire. Il en est de même pour le mot de passe.

Les maîtres extérieurs à l'académie d'Aix-Marseille qui souhaitent intégrer l'un de ces départements se verront attribuer une adresse de messagerie provisoire. Ils devront par ailleurs adresser à l'adresse suivante ce.deep-gj1d@ac-aix-marseille.fr une « fiche de synthèse AGAPE » établie par le service gestionnaire dont ils relèvent actuellement. A défaut leur barème ne pourrait être calculé.

Cette phase concerne de manière **facultative** :

- Les maîtres désirant participer à un ou plusieurs mouvements départementaux organisés au sein de l'académie.

Elle concerne **obligatoirement** :

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif en perte de contrat
- Les maîtres en congé parental ou en disponibilité, dont le poste n'est plus protégé et qui souhaitent réintégrer

- Les maîtres en temps partiel sur autorisation ou à temps incomplet qui souhaitent augmenter leur quotité de service
- Les maîtres lauréats de concours en période probatoire
- Les maîtres extérieurs à l'académie d'Aix-Marseille qui souhaitent intégrer l'un de ces départements.

Les maîtres originaires d'Aix-Marseille sollicitant une affectation dans un département hors académie sont invités à se conformer aux instructions spécifiques aux académies postulées.

ATTENTION : tout maître de l'académie Aix-Marseille souhaitant participer au mouvement d'une autre académie doit en informer les services de la division des établissements d'enseignement privés à l'adresse suivante ce.deep-gi1d@ac-aix-marseille.fr en joignant une copie de sa déclaration d'intention. A défaut il est précisé que l'autorité académique s'opposera au départ de l'académie d'Aix-Marseille

Les maîtres qui n'auront pas enregistré leur intention de participer selon les modalités techniques et le calendrier définis ci-dessus ne seront pas autorisés, dans la phase suivante, à formuler de vœux de mutation.

II. Phase 2 : Recensement des postes vacants (PV) ou susceptibles de l'être (PSV)

Recensement des PV et PSV : 10/03/2023 au 01/03/2023
--

A l'issue du recueil des déclarations d'intention de participer au mouvement, une liste des postes vacants (PV) et susceptibles de l'être (PSV) sera transmise par la DEEP aux chefs d'établissement sur l'adresse académique (ce.rne@ac-aix-marseille.fr) le **10 février 2023**. Il leur appartient de retourner la liste validée au service en mentionnant les modifications ou observations éventuelles pour le **1^{er} mars 2023**.

Pour rappel les services **vacants** correspondent :

- Aux services nouvellement créés,
- Aux services actuellement occupés par des maîtres délégués nommés sur des emplois non protégés ou occupés par des professeurs des écoles ou instituteurs en contrat provisoire,
- Aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat, une disponibilité ou congé parental (non protégée),
- Aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé,
- Aux décharges de direction occupées par des maîtres délégués ou par des maîtres contractuels en contrat provisoire.

Pour rappel les services **susceptibles d'être vacants** correspondent aux déclarations d'intention des maîtres enregistrées par mes soins et extraites de l'application I-Mouv 1D Privé dont les modalités techniques et administratives sont précisées au chapitre précédent.

Afin de faciliter la déclaration par les chefs d'établissement des supports susceptibles d'être vacants, une copie de l'accusé de réception de la déclaration individuelle d'intention de participer au mouvement de l'emploi leur sera adressée par courrier électronique **exclusivement**, sur la messagerie institutionnelle de l'école au format : ce.rne@ac-aix-marseille.fr.

Les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont, le cas échéant, déclarés avec la mention "*réservés pour la direction de l'école* ». Le chef d'établissement pourra mentionner l'obligation, pour les candidats, de posséder des qualifications particulières (A.S.H.) lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement.

Les services vacants ou susceptibles d'être vacants qui n'auraient pas été déclarés, ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître. Cette disposition est d'application stricte.

Concernant l'affectation d'un maître contractuel dans les fonctions de chef d'établissement, la tutelle, la fédération ou l'association (selon le réseau) devra porter à la connaissance de la CCMI sa décision. Si la nomination intervient postérieurement à la réunion de la CCMI, la DEEP informera les membres de cette instance et procédera à une affectation à titre provisoire.

III. Phase 3 : La publication des postes

Publication des postes : 08/03/2023

La liste des services vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles privées sous contrat d'association de chaque département est établie par le service.

Elle sera publiée sur le site internet de l'Académie et consultable par les candidats, le **8 mars 2023**.

Les chefs d'établissement sont invités à télécharger et imprimer ce document aux fins d'affichage dans l'établissement placé sous leur responsabilité.

La liste fera apparaître des berceaux permettant d'accueillir les professeurs stagiaires issus des concours.

Les postes publiés susceptibles d'être vacants, devenus vacants à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement pourront être déclarés réservés « berceaux » pour la 2^{ème} phase par la DEEP.

Ces postes pourvus par des professeurs stagiaires ont vocation à être publiés vacants lors de la campagne mouvement de l'année suivante.

IV. Phase 4 : La saisine des candidatures

Saisine des candidatures : 09/03/2023 au 24/03/2023

Le mouvement de l'emploi est départemental. Le maître candidat à une mutation, a la possibilité de formuler de 1 à 8 vœux priorités sur des postes publiés.

L'enseignant relevant d'une catégorie citée ci-dessous pourra formuler 2 vœux supplémentaires portant indifféremment sur tous les services (vacants ou susceptibles) d'un arrondissement préfectoral ou du territoire départemental :

- *Retour à l'emploi après disponibilité dans un autre département (priorité : 2)*
- *Mutation d'un autre département (priorité : 2)*
- *Lauréat d'un concours externe (priorité : 3)*
- *Lauréat d'un concours interne (priorité : 4)*
- *Bénéficiaire d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé l'année de stage (priorité : 5).*

La saisie des vœux de mutation doit impérativement être opérée par le candidat dans l'application internet «imouv-1DPr ».

La période d'ouverture du serveur pour la saisie des vœux est fixée **du 9 au 24 mars 2023**.

Le candidat doit saisir dans l'application internet ses vœux par ordre préférentiel.

Pour le candidat qui a la possibilité d'élargir ses vœux à tous les services d'un territoire (arrondissements préfectoraux et/ou département), aucun vœu précis ne peut être formulé après un vœu large, territorial. En revanche le vœu départemental serait admis.

Le candidat doit en outre compléter le dossier joint en annexe 2 de la présente note et le remettre à chacun des chefs des établissements pour les services auxquels il postule. Le dossier comporte un formulaire "accusé de réception" que les chefs d'établissements sont tenus de renvoyer à l'autorité académique.

Il est également rappelé que les maîtres doivent prendre attache avec les établissements dans lesquels ils postulent et remettre aux chefs d'établissements concernés leur dossier de candidature complet y compris le formulaire "accusé de réception" (annexe 2). La candidature auprès du chef d'établissement peut se faire par tout moyen, y compris par courriel qui devra être adressée en copie à la DEEP (ce.deep-gi1d@ac-aix-marseille.fr).

Seuls les maîtres du 1^{er} degré titulaire de l'option du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPPEI (ex CAPA- SH) correspondant au poste vacant sollicité seront affectés à titre définitif.

ATTENTION : la date limite de renoncement au mouvement est fixée à la veille de la tenue de la première commission soit au 27/06/2022.

V. Phase 5 : Les propositions d'affectation

Réunion de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale : 28/06/2023 et 05/07/2023

A l'issue de la phase de saisie des vœux, deux séances successives de la C.C.M.I. sont prévues :

- **Le 28/06/2023** la première commission étudiera les affectations des maîtres priorités A et B
- **Le 05/07/2023** la seconde commission portera sur d'éventuelles situations de maîtres priorité B non traitées ainsi que sur le placement des lauréats de concours (externes et internes) ou bien encore sur les rangs de priorité suivants. Sera également abordé le placement des maîtres délégués en contrat à durée indéterminée (CDI).

A l'occasion de ses travaux, la C.C.M.I. est appelée à classer, en fonction de l'ordre de priorité indiqué ci-après, les candidatures qu'elle propose pour chaque service, sauf dans les cas où une seule candidature a été enregistrée. En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidatures sont classées par ordre d'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans l'enseignement public ou dans des établissements d'enseignement privés sous contrat.

La candidature retenue lors des délibérations de la commission **pour chaque poste est transmise au chef d'établissement concerné qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître son avis sur cette candidature.** En l'absence de réponse, la candidature est réputée recueillir son accord.

Au vu de l'avis émis par la CCMI, l'autorité académique notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'elle se propose de retenir pour pourvoir à chacun des services vacants dans l'établissement. En cas de pluralité de candidatures, celles-ci sont classées par l'autorité académique par ordre de priorité conformément aux textes ci-dessus. Si dans le délai précité, le Chef d'établissement fixe son choix sur un candidat de la liste transmise par mes soins en dérogeant à l'ordre de classement, il est tenu d'en expliciter les raisons par écrit.

Le Recteur procède à la nomination des maîtres dans les écoles dont les chefs d'établissement ont donné un avis favorable à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises. Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser un service pour lequel ils se seraient portés candidats.

VI. Phase 6 : Opérations de fin de mouvement

Lauréats de concours

• **Les lauréats des concours externes**

Les lauréats de la session 2023 (CRPE), non titulaires d'un master MEF, sont affectés sur les moyens réservés à cet effet et selon des modalités qui feront l'objet d'une information ultérieure. A noter que les titulaires d'un master MEEF effectueront un service à temps complet.

• **Les lauréats des concours internes**

Les lauréats de la session 2023 sont affectés sur les postes restés vacants à l'issue des opérations du mouvement, en qualité de stagiaires. Ils effectuent un service à temps complet.

• **Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)**

Les BOE seront affectés dans la limite des postes restés vacants à l'issue des opérations du mouvement et du placement des lauréats de concours. Ils effectuent un demi-service rémunéré à plein traitement et bénéficieront par ailleurs d'une formation et d'un tuteur.



Maîtres délégués en CDI et CDD

Aucun recrutement de maître délégué ne peut intervenir sans l'autorisation de l'autorité académique.

Les maîtres délégués en CDI (contrat à durée indéterminée) bénéficient d'une priorité de placement : aucun nouveau recrutement en CDD ne peut intervenir avant que la situation de ces derniers ne soit réglée.

Les CDI sont affectés sur des postes vacants à l'année, ou très exceptionnellement, sur des remplacements longs (CLM et/ou CLD).

La liste des services restés vacants à l'issue du mouvement sera publiée à partir du jeudi 29 juin 2023 sur le site internet de l'académie.

Les maîtres délégués, en CDI et CDD, sollicitant leur réemploi, communiqueront avant le 4 juillet 2023, délai de rigueur à l'autorité académique, par courriel à l'adresse suivante : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

Un groupe de travail chargé de l'examen du placement des lauréats de concours et des maîtres en CDI se tiendra le **mercredi 5 juillet 2023**.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

Liste académique des écoles privées du premier degré sous contrat d'association avec l'Etat

NUM RNE	SIGLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	TEL.	COURRIER	ARRONDISSEMENT	DEPARTEMENT
0040159B	E.E.PR	ST JOSEPH	5 PLACE AIME GASSIER	04400	BARCELONETTE	0492810791	ce.0040159b@ac-aix-marseille.fr	BARCELONETTE	ALPES DE HAUTE PROVENCE
0040166J	E.E.PR	CATHOLIQUE SACRE COEUR	2 AVENUE DES THERMES	04000	DIGNE LES BAINS	0492305860	ce.0040166j@ac-aix-marseille.fr	DIGNE LES BAINS	ALPES DE HAUTE PROVENCE
0040167K	E.E.PR	JEANNE D'ARC	AVENUE SAINT PROMASSE	04300	FORCALQUIER	0492750004	ce.0040167k@ac-aix-marseille.fr	FORCALQUIER	ALPES DE HAUTE PROVENCE
0040168L	E.E.PR	SAINT CHARLES	11 BD CASIMIR PELLOUTIER	04100	MANOSQUE	0492707650	ce.0040168l@ac-aix-marseille.fr	FORCALQUIER	ALPES DE HAUTE PROVENCE
0050453R	E.E.PR	SAINTE AGNES	2 AVENUE DE PROVENCE	05130	TALLARD	0492540074	ce.0050453r@ac-aix-marseille.fr	GAP	HAUTES ALPES
0050454S	E.E.PR	CARLHIAN RIPPERT	29 CHEMIN VIEUX	05100	BRIANCON	0492210256	ce.0050454s@ac-aix-marseille.fr	BRIANCON	HAUTES ALPES
0050457V	E.E.PR	SAINTE JEANNE D'ARC	5 RUE DAVID MARTIN	05000	GAP	0492512264	ce.0050457v@ac-aix-marseille.fr	GAP	HAUTES ALPES
0050458W	E.E.PR	SAINT COEUR	1 PLACE LADOUCKETTE	05000	GAP	0492512024	ce.0050458w@ac-aix-marseille.fr	GAP	HAUTES ALPES
0050634M	E.E.PR	LA CALENDRETA	87 HAMEAU DE ST JEAN	05000	GAP	0492249762	ce.0050634m@ac-aix-marseille.fr	GAP	HAUTES ALPES
0131795F	E.E.PR	SAINT AUGUSTIN	AVENUE JEAN BART PROLONGEE	13470	CARNOUX EN PROVENCE	0442737912	ce.0131795f@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131796G	E.E.PR	CHEVREU- BLANCARDE	1 RUE SAINT FRANCOIS DE SALES	13248	MARSEILLE CEDEX 04	0491491073	ce.0131796g@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131797H	E.E.PR	NOTRE-DAME-DU-SACRE-COEUR	167 AVENUE DES CAILLOLS	13012	MARSEILLE	0977690478	ce.0131797h@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131798J	E.E.PR	SAINT JOSEPH MADELEINE	172 BIS BOULEVRAD DE LA LIBERATION	13248	MARSEILLE CEDEX 04	0496122138	ce.0131798j@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131799K	E.E.PR	SAINT MATHIEU	22 PLACE DES HEROS	13013	MARSEILLE	0491070718	ce.0131799k@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131800L	E.E.PR	NOTRE-DAME SAINT THEODORE	46 RUE DES DOMINICAINES	13001	MARSEILLE	0491901090	ce.0131800l@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131801M	E.E.PR	SAINT MICHEL	185 BOULEVARD CHAVE	13005	MARSEILLE	0491429223	ce.0131801m@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131802N	E.E.PR	SAINTE MARIE	159 BOULEVARD DE LA BLANCARDE	13004	MARSEILLE	0491185020	ce.0131802n@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131803P	E.E.PR	SAINTE THERESE D'AVILA	47 BOULEVARD DAHDAH	13004	MARSEILLE	0491623579	ce.0131803p@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131804R	E.E.PR	PERRIN SAINTE TRINITE	19 RUE ESTELLE B P 39	13484	MARSEILLE CEDEX 20	0491543178	ce.0131804r@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131805S	E.E.PR	YAVNE	44 BOULEVARD BARRY	13013	MARSEILLE	0491661477	ce.0131805s@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131808V	E.E.PR	TOUR-SAINTE	AVENUE DE TOUR SAINTE STE MARTHE	13014	MARSEILLE	0491215300	ce.0131808v@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131809W	E.E.PR	EXTERNAT JEANNE D'ARC	8 BOULEVARD BOYER	13003	MARSEILLE	0491642154	ce.0131809w@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131810X	E.E.PR	SAINT MAURONT	5 RUE DES INDUSTRIEUX	13003	MARSEILLE	0491625907	ce.0131810x@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131812Z	E.E.PR	NOTRE-DAME DE LA MAJOR	31 MONTEE DES ACCOULES	13002	MARSEILLE	0491902819	ce.0131812z@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131814B	E.E.PR	NOTRE DAME DE LA VISTE	111 CHEMIN HENRI BEYLE B P 12	13314	MARSEILLE CEDEX 15	0491609057	ce.0131814b@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131818F	E.E.PR	SAINT JOSEPH	61 BOULEVARD VIALA	13015	MARSEILLE	0491586140	ce.0131818f@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131851S	E.E.PR	SAINT LOUIS	12 PLACE DES ABATTOIRS	13015	MARSEILLE	0491600001	ce.0131851s@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131870M	E.E.PR	STE THER.DE L ENFANT JESUS	BOULEVARD DE CASABLANCA ST ANTOINE	13015	MARSEILLE	0491512571	ce.0131870m@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131959J	E.E.PR	VITAGLIANO	5 RUE ANTOINE PONS	13004	MARSEILLE	0495080140	ce.0131959j@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131985M	E.E.PR	SAINTE ANNE	18 RUE THIEUX	13008	MARSEILLE	0491710806	ce.0131985m@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132011R	E.E.PR	SAINT JOSEPH	27 CHEMIN DE LA NERTHE L'ESTAQUE	13016	MARSEILLE	0491460355	ce.0132011r@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132012S	E.E.PR	JEANNE D'ARC	63 BOULEVARD CARNOT	13100	AIX EN PROVENCE	0442384581	ce.0132012s@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132013T	E.E.PR	SAINT JOSEPH	16 BOULEVARD SAINT LOUIS	13100	AIX EN PROVENCE	0442230219	ce.0132013t@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132014U	E.E.PR	NATIVITE (LA)	8 RUE ANDREANI-LA BEAUVALLE	13090	AIX EN PROVENCE	0442934570	ce.0132014u@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132015V	E.E.PR	SAINTE CATHERINE DE SIENNE	20 RUE MIGNET	13100	AIX EN PROVENCE	0442234898	ce.0132015v@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE

0132016W	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	ROUTE D'EGUILLES A SAINT MITRE	13090	AIX EN PROVENCE	0442200756	ce.0132016w@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132017X	E.E.PR	SACRE-COEUR	71 AVENUE DES ECOLES MILITAIRES	13100	AIX EN PROVENCE	0442384397	ce.0132017x@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132018Y	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	813 CHEMIN DES FRERES GRIS LUYNES	13090	AIX EN PROVENCE	0442240284	ce.0132018y@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132021B	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	5 RUE DE L'EGLISE	13290	LES MILLES	0442242270	ce.0132021b@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132023D	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	QUARTIER LA GARDE RTE DE TRET	13120	GARDANNE	0442584570	ce.0132023d@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132025F	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	AVENUE MARC SAUDO	13710	FUVEAU	0442587466	ce.0132025f@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132026G	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	AVENUE FREDERIC MISTRAL	13410	LAMBESC	0442571686	ce.0132026g@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132027H	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	9 BIS RUE DU SEMINAIRE	13200	ARLES	0490960428	ce.0132027h@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132028J	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	CLOS GUINOT-QU DES PRECHEURS	13200	ARLES	0490968385	ce.0132028j@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132031M	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	15 RUE DU LOGISSON	13310	ST MARTIN DE CRAU	0490472392	ce.0132031m@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132033P	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	66 AVENUE GENERAL DE GAULLE	13160	CHATEAURENARD	0490940605	ce.0132033p@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132034R	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	3 CHEMIN DES ECOLES	13570	BARBENTANE	0490955050	ce.0132034r@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132035S	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	RUE JEANNE D'ARC	13690	GRAVESON	0490957356	ce.0132035s@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132038V	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	42 BOULEVARD EMILE SICARD	13272	MARSEILLE CEDEX 8	0491772846	ce.0132038v@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132039W	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	43 RUE JEAN MERMOZ	13008	MARSEILLE	0491534379	ce.0132039w@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132040X	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	23 BOULEVARD EMILE SICARD	13008	MARSEILLE	0491779407	ce.0132040x@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132041Y	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	33 AVENUE CLOS BEY	13008	MARSEILLE	0491772385	ce.0132041y@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132042Z	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	14 RUE DE LA GENDARMERIE	13009	MARSEILLE	0491402857	ce.0132042z@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132044B	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	20 AVENUE GDE BASTIDE STE MARGUERITE	13422	MARSEILLE CEDEX 10	0491751595	ce.0132044b@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132045C	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	20 BOULEVARD BAUDE SAINTE MARGUERITE	13009	MARSEILLE	0491750479	ce.0132045c@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132046D	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	11 RUE GABRIEL FAURE	13010	MARSEILLE	0491897409	ce.0132046d@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132047E	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	55 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	13009	MARSEILLE	0491411198	ce.0132047e@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132055N	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	61 AVENUE ST MENET CHATEAU REGIS	13011	MARSEILLE	0491430332	ce.0132055n@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132060U	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	22 RUE BROCHIER	13005	MARSEILLE	0496121200	ce.0132060u@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132061V	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	50 RUE LODI	13006	MARSEILLE	0491486796	ce.0132061v@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132063X	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	55 RUE SAINT SEBASTIEN	13006	MARSEILLE	0491377816	ce.0132063x@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132034Y	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	21 RUE DU CAMAS	13005	MARSEILLE	0491425038	ce.0132064y@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132068C	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	15 RUE EDOUARD DELANGLADE	13006	MARSEILLE	0491377560	ce.0132068c@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132069D	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	22 BOULEVARD BENSA	13007	MARSEILLE	0491527412	ce.0132069d@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132071F	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	132 RUE BRETEUIL	13006	MARSEILLE	0491371755	ce.0132071f@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132074J	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	29 AVENUE DAVID DELLEPIANE	13007	MARSEILLE	0491526501	ce.0132074j@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132075K	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	6 RUE CAPITAINE DESSEMOND	13007	MARSEILLE	0491527834	ce.0132075k@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132077M	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	88 BOULEVARD BOISSON	13004	MARSEILLE	0491343725	ce.0132077m@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132079P	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	7 BOULEVARD LACORDAIRE	13013	MARSEILLE	0491063134	ce.0132079p@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132080R	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	22 RUE BARTHELEMY	13001	MARSEILLE	0491480592	ce.0132080r@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132081S	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	1 AVENUE DE SAINT JEROME	13388	MARSEILLE CEDEX 13	0491662275	ce.0132081s@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132082T	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	2 RUE LEON MEISSEREL	13012	MARSEILLE	0491496930	ce.0132082t@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132085W	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	1 PLACE LAGNEL	13550	NOVES	0490943897	ce.0132085w@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132086X	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	4 RUE DES ECOLES	13870	ROGNONAS	0490948166	ce.0132086x@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132087Y	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	2 AVENUE LOUIS MISTRAL	13210	ST REMY DE PROVENCE	0490920802	ce.0132087y@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132089A	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	24 AVENUE AUGUSTE DAILLAN	13910	MAILLANE	0490957420	ce.0132089a@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132091C	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	PTE ROUTE D'ARLES	13150	TARASCON	0490910151	ce.0132091c@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE

0132092D	E.E.PR	SAINTE MARTHE	AVENUE A DAUDET	13150	TARASCON	0490910348	ce.0132092d@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132093E	E.E.PR	JEANNE D'ARC	BOULEVARD THEODORE AUBANEL	13140	MIRAMAS	0490502885	ce.0132093e@ac-aix-marseille.fr	ISTRES	BOUCHES DU RHONE
0132094F	E.E.PR	SAINTE MARIE	302 CHEMIN DE RIQUET	13400	AUBAGNE	0442823168	ce.0132094f@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132096H	E.E.PR	SAINTE CLAIRE	41 RUE VICTOR HUGO	13260	CASSIS	0442017811	ce.0132096h@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132097J	E.E.PR	SAINTE ANNE	69 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	13600	LA CIOTAT	0442086239	ce.0132097j@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132099L	E.E.PR	NOTRE-DAME DE CADEROT	CHEMIN DE CADEROT QUART AUTIN	13130	BERRE L'ETANG	0442854282	ce.0132099l@ac-aix-marseille.fr	ISTRES	BOUCHES DU RHONE
0132102P	E.E.PR	ST LOUIS	ROUTE NAT 568	13180	GIGNAC LA NERTHE	0442885122	ce.0132102p@ac-aix-marseille.fr	ISTRES	BOUCHES DU RHONE
0132103R	E.E.PR	SAINTE MARIE	PLAINE NOTRE DAME	13700	MARIGNANE	0442888990	ce.0132103r@ac-aix-marseille.fr	ISTRES	BOUCHES DU RHONE
0132105T	E.E.PR	SAINTE ELISABETH	1 CHEMIN DES FRAISES GAVOTTE	13170	LES PENNES MIRABEAU	0491513089	ce.0132105t@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132106U	E.E.PR	SAINT MICHEL	44 GRAND'RUE	13370	MALLEMORT	0490574321	ce.0132106u@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132107V	E.E.PR	SAINTE MADELEINE	2 AVENUE DE LA GARE	13440	CABANNES	0490952185	ce.0132107v@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132108W	E.E.PR	VIALA-LACOSTE	16 AVENUE GASTON CABRIER	13300	SALON DE PROVENCE	0490562641	ce.0132108w@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132109X	E.E.PR	LA PRESENTATION	162 RUE MARECHAL JOFFRE	13300	SALON DE PROVENCE	0490560816	ce.0132109x@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132110Y	E.E.PR	JEANNE D'ARC	ROUTE DE LANCON	13330	PELISSANNE	0490551579	ce.0132110y@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132111Z	E.E.PR	SAINTE MARIE MADELEINE	24 PLACE EDMOND AUDRAN	13004	MARSEILLE	0491493292	ce.0132111z@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132112A	E.E.PR	HENRI MARGHALAN	CHEMIN DU FOUR DE BUZE STE MARTHE	13014	MARSEILLE	0491679495	ce.0132112a@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132919C	E.E.PR	SACRE-CŒUR-ROUCAS-BLANC	244 CHEMIN DU ROUCAS BLANC	13007	MARSEILLE	0491526088	ce.0132919c@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132999P	E.E.PR	INSTITUTION FRANCO-HEBRAÏQUE	13 BOULEVARD DU REDON	13009	MARSEILLE	0491752098	ce.0132999p@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0133202K	E.E.PR	GAN AMI	47 RUE SAINT SUFFREN	13006	MARSEILLE	0496100850	ce.0133202k@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0133223H	E.E.PR	LOUISE DE MARILLAC	ROUTE D'ALLAUCH IMP PONT LA CLUE	13011	MARSEILLE	0491431293	ce.0133223h@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0133263B	E.E.PR	HAMASKAINE	60 BOULEVARD PINATEL	13012	MARSEILLE	0491937525	ce.0133263b@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0133520F	E.E.PR	BARRY	29 AVENUE DES OLIVES	13013	MARSEILLE	0491611409	ce.0133520f@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0133660H	E.E.PR	GAN M.MORDEKHAI	112 BOULEVARD BARRY	13013	MARSEILLE	0491060061	ce.0133660h@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0133811X	E.E.PR	BNEI ELAZAR	329 BOULEVARD MICHELET	13009	MARSEILLE	0491320520	ce.0133811x@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0133936H	E.E.PR	ROBERT SCHUMAN	128 RUE PEYSSONNEL	13003	MARSEILLE	0964449480	ce.0133936h@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0133948W	E.E.PR	JUIVE D'AIX EN PROVENCE	5 RUE DE JERUSALEM	13100	AIX EN PROVENCE	0442545680	ce.0133948w@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0840538D	E.E.PR	CHAMPFLEURY	88 AVENUE DE TARASCON	84000	AVIGNON	0490164760	ce.0840538d@ac-aix-marseille.f	AVIGNON	VAUCLUSE
0840539E	E.E.PR	DU SOURIRE	12 RUE CROIX DE PIERRE	84370	BEDARRIDES	0490330219	ce.0840539e@ac-aix-marseille.f	ORANGE	VAUCLUSE
0840542H	E.E.PR	SAINTE ANDEOL	PLACE SAINT ANDEOL	84850	CAMARET SUR AIGUES	0490372559	ce.0840542h@ac-aix-marseille.f	ORANGE	VAUCLUSE
0840545L	E.E.PR	NOTRE DAME DU SACRE COEUR	BOULEVARD GAMBETTA	84350	COURTHEZON	0490708429	ce.0840545l@ac-aix-marseille.f	ORANGE	VAUCLUSE
0840547N	E.E.PR	SAINTE JOSEPH	AVENUE JEAN JAURES	84210	PERNES LES FONTAINES	0490613054	ce.0840547n@ac-aix-marseille.f	CARPENTRAS	VAUCLUSE
0840553V	E.E.PR	MARIE RIVIER	215 AVENUE DU GRIFFON	84703	SORGUES CEDEX	0490830246	ce.0840553v@ac-aix-marseille.f	ORANGE	VAUCLUSE
0840555X	E.E.PR	SAINTE GABRIEL	QUARTIER PETIT NICE	84600	VALREAS	0490350328	ce.0840555x@ac-aix-marseille.f	ORANGE	VAUCLUSE
0840556Y	E.E.PR	NOTRE DAME	240 BOULEVARD EDOUARD DALADIER	84100	ORANGE	0490341093	ce.0840556y@ac-aix-marseille.f	ORANGE	VAUCLUSE
0840558A	E.E.PR	DE CAUSANS		84150	JONQUIERES	0490706165	ce.0840558a@ac-aix-marseille.f	ORANGE	VAUCLUSE
0840563F	E.E.PR	NOTRE DAME	28 BOULEVARD E LA LIBERATION	84150	JONQUIERES	0490706117	ce.0840563f@ac-aix-marseille.f	ORANGE	VAUCLUSE
0840613K	E.E.PR	LA NATIVITE	5 RUE CAPTY	84100	ORANGE	0490348803	ce.0840613k@ac-aix-marseille.f	ORANGE	VAUCLUSE
0840614L	E.E.PR	INSTITUTION NOTRE DAME	188 RUE ANTOINE DE TRES	84240	LA TOUR D'AIGUES	0490074201	ce.0840614l@ac-aix-marseille.f	APT	VAUCLUSE
0840615M	E.E.PR	SAINTE CHARLES	197 COURS CARNOT	84300	CAVAILLON	0490780488	ce.0840615m@ac-aix-marseille.f	APT	VAUCLUSE
0840617P	E.E.PR	NOTRE DAME DU BON ACCUEIL	22 RUE DU COMMANDANT PELLEGRIN	84170	MONTEUX	0490663118	ce.0840617p@ac-aix-marseille.f	CARPENTRAS	VAUCLUSE
0840621U	E.E.PR	MARIE PILA	18 RUE DES MARINS	84200	CARPENTRAS	0490631731	ce.0840621u@ac-aix-marseille.f	CARPENTRAS	VAUCLUSE
0840622V	E.E.PR	STE MARIE	BOULEVARD VICTOR HUGO	84500	BOLLENE	0490304498	ce.0840622v@ac-aix-marseille.f	ORANGE	VAUCLUSE

0840623W	E.E.PR	SAINT SEBASTIEN	QUARTIER DES MOULINS	84190	BEAUMES DE VENISE	0490650328	ce.0840623w@ac-aix-marseille.f	CARPENTRAS	VAUCLUSE
0840628B	E.E.PR	DU SACRE COEUR	BOULEVARD NATIONAL	84400	APT	0490742372	ce.0840628b@ac-aix-marseille.f	APT	VAUCLUSE
0840630D	E.E.PR	CHARLES DE FOUCAULD	ALLEE DE CASSAGNE	84130	LE PONTET	0490311166	ce.0840630d@ac-aix-marseille.f	AVIGNON	VAUCLUSE
0840631E	E.E.PR	LASALLE-CHARLES PEGUY	RUE NOTRE DAME DES SEPT DOULEUR	84000	AVIGNON	0490145656	ce.0840631e@ac-aix-marseille.f	AVIGNON	VAUCLUSE
0840634H	E.E.PR	SAINT JOSEPH	8B RUE MARQUIS DE PALUN	84140	MONTFAVET	0490310283	ce.0840634h@ac-aix-marseille.f	AVIGNON	VAUCLUSE
0840635J	E.E.PR	SAINT LAURENT	7 RUE REBOUTADE	84800	L ISLE SUR LA SORGUE	0490381488	ce.0840635j@ac-aix-marseille.f	AVIGNON	VAUCLUSE
0840636K	E.E.PR	SAINT CHARLES	ROUTE NATIONALE	84470	CHATEAUNEUF DE GADAGNE	0490224322	ce.0840636k@ac-aix-marseille.f	AVIGNON	VAUCLUSE
0840637L	E.E.PR	SAINT JOSEPH	AVENUE DE LA RETANQUE	84450	ST SATURNIN LES AVIGNON	0490224742	ce.0840637l@ac-aix-marseille.f	AVIGNON	VAUCLUSE
0840659K	E.E.PR	SAINT DOMINIQUE	PLACE DU 11 NOVEMBRE	84380	MAZAN	0490698423	ce.0840659k@ac-aix-marseille.f	CARPENTRAS	VAUCLUSE
0840686P	E.E.PR	LES JARDINS DE NOTRE DAME	RUE DES JARDINS	84420	PIOLENC	0490296061	ce.0840686p@ac-aix-marseille.f	ORANGE	VAUCLUSE
0841004K	E.E.PR	LA CALENDRETA	ROUTE DE CADEROUSSE	84100	ORANGE	0490349447	ce.0841004k@ac-aix-marseille.f	ORANGE	VAUCLUSE
0841018A	E.E.PR	RUDOLPH STEINER	300 CHEMIN DE LA TRAILLE SORGUES	84700	SORGUES		ce.0841018a@ac-aix-marseille.f	ORANGE	VAUCLUSE
0841038X	E.E.PR	ST CHARLES	855 RUE DU BON VENT	84140	MONTFAVET	0490145777	ce.0841038x@ac-aix-marseille.f	AVIGNON	VAUCLUSE



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2

**CANDIDATURE À UN SERVICE D'ENSEIGNEMENT
DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ
DU PREMIER DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

**À REMETTRE LE 31 MARS 2023
Dernier délai, dans chaque établissement
où vous sollicitez une nomination**

NOM, Prénom du candidat :

N° du service demandé :

Dénomination de l'établissement :

N° R.N. E. de l'établissement :

Fait à, le

(signature du maître, candidat)

CADRE RÉSERVÉ AU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Cachet de l'établissement

Date et signature du chef d'établissement

A, le

**MOUVEMENT DES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SAISIE DES INTENTIONS DE PARTICIPER AU MOUVEMENT
ET SAISIE DES VŒUX SUR imouv-1DPr**

La saisie des **intentions** de participer au mouvement se fait uniquement par l'application imouv-1DPr.
La connexion sur cette application est possible à partir du site académique (<http://www.ac-aix-marseille.fr>, rubrique «personnels», «carrière mobilité», «mouvement dans l'enseignement privé»)

durant la période d'ouverture du serveur, à savoir du **23/01/2023 au 08/02/2023**

Pour vous connecter et accéder à l'application imouv-1DPr, vous devez vous conformer aux consignes suivantes :

→ En ce qui concerne **les maîtres de l'académie d'Aix-Marseille** :

- Vous munir de votre identifiant de la messagerie académique.
- Si vous ne connaissez pas vos identifiants et/ou votre mot de passe, vous avez la possibilité d'en prendre connaissance (ou de le régénérer) en vous connectant au site public :
<http://messagerie.ac-aix-marseille.fr/>

→ En ce qui concerne **les maîtres extérieurs à l'académie** d'Aix-Marseille souhaitant une affectation au sein d'un établissement privé sous contrat de l'académie :

- Vous munir de votre adresse de messagerie électronique personnelle ou institutionnelle activée dans votre académie actuelle et de votre NUMEN.

La saisie des **vœux** se fait uniquement par l'application imouv-1DPr. Il faut pour cela avoir préalablement déclaré son intention de participer au mouvement.

La connexion sur cette application est possible à partir du site académique durant la période d'ouverture du serveur pour cette phase, à savoir du **9 au 24/03/2023**

→ La procédure à suivre pour saisir ses vœux est identique à celle de la déclaration d'intention de participer au mouvement.

La liste complète des services vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles privées sous contrat d'association de chaque département sera publiée sur le site internet de l'académie et consultable à partir du **8 mars 2023**

Cette liste sera également consultable par voie d'affichage dans les établissements scolaires.

Vous pouvez contacter le pôle académique de gestion des enseignants du 1^{er} degré par courriel à l'adresse :

ce.deep-gi1d@ac-aix-marseille.fr

pour signaler toutes difficultés techniques en notant dans l'objet ou le sujet : « IMOUV » suivi de votre nom et prénom, puis en précisant dans le corps du courriel votre demande. Il est conseillé de noter votre numéro de téléphone portable afin qu'un gestionnaire puisse vous contacter rapidement selon la nature du problème rencontré.

MOUVEMENT DE L'EMPLOI DES MAÎTRES DU SECOND DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT - RENTRÉE SCOLAIRE 2023

Références : Code de l'éducation, articles L.442.5, L.914-1, R.914-50, R.914-75, R.914-76 et R.914-77 relatifs aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation ; Décret n° 2015-851, du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat ; Décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016 relatif au recrutement des personnels enseignants et de documentation issus de l'enseignement agricole privé dans les établissements d'enseignement privés sous contrat ; Note de service n° 2005-2602 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifiée par la note de service 2007-078 du 29 mars 2007 ; Note de service n° 2009-059 du 23 avril 2009 : transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités modifiée par la note de service n°2019-130 du 24 septembre 2019 ; Note de service DAF D1 n° 2015-092 du 12 juin 2015 relative à l'évaluation des maîtres contractuels à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et à la délivrance d'un contrat définitif

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Clara DUBOURDIEU - Tel : 04 42 95 29 12

! – PUBLICATION DES SERVICES OFFERTS AU MOUVEMENT

A) Campagne de répartition des moyens : du jeudi 1^{er} (soir) au dimanche 12 février inclus

La campagne permettant la saisie des propositions du chef d'établissement de répartition des moyens (TRM) se tiendra du jeudi 1^{er} février (soir) au dimanche 12 février inclus.

La dotation en HP/HSA n'est pas modifiable. Des ajustements restent toutefois possibles entre établissements constituant une même cité scolaire (demande à adresser à florence.bertrand@ac-aix-marseille.fr).

La répartition de la dotation par disciplines porte sur l'intégralité des HP et des HSA. Pour chaque discipline, les propositions consistent, le cas échéant, à modifier, créer ou supprimer un service exprimé en HP. A noter que la quotité proposée ne peut être supérieure à l'obligation réglementaire de service.

Les postes ULIS font l'objet d'une instruction et d'une publication spécifique. (BA à paraître courant mars).

Les modifications des services de documentation ou de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) font l'objet d'un traitement manuel, hors saisie dans le TRM. Vos propositions seront adressées à florence.bertrand@ac-aix-marseille.fr au plus tard le 12 février.



Signalé : Les ajustements de rentrée, dans le cadre de la campagne de remontée des HSA, ne peuvent avoir pour conséquence une modification substantielle de la nature, quotité ou établissement support d'un poste publié.

B) Dépôt sur la Plate Forme d'Enquête pour le Privé (PEP) : du 1 au 12 février inclus

L'application **PEP** est l'outil permettant aux chefs d'établissement de transmettre à l'autorité académique les informations utiles à la préparation du mouvement.

Elle permet le dépôt de documents mis à disposition dans les trois hypothèses suivantes :

• **Avez-vous des maîtres en perte d'heure ou de contrat ?**

Vous veillerez à joindre, pour les enseignants concernés, le justificatif de la notification de la perte de contrat ou d'heures aux enseignants concernés et la réponse des intéressés par mél à l'adresse électronique suivante : mouvpriv@ac-aix-marseille.fr

L'article R. 914-75 du code de l'éducation dispose que pour établir la liste par discipline des maîtres pour lesquels il est proposé de réduire ou supprimer le service, le chef d'établissement prend en compte la durée des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis par chacun d'eux dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.

Pour apprécier la durée des services d'enseignement dans le second degré, il convient de distinguer les maîtres dont la discipline de recrutement est concernée par la perte d'heure, des maîtres en complément de service sur cette même discipline. Ainsi, la réduction de service doit porter en priorité sur les heures d'enseignement assurées par un maître en complément de service sur la discipline concernée par la perte d'heure.

• **Souhaitez-vous agréger des supports ?**

Un agrégat est un regroupement de plusieurs supports vacants ou de plusieurs supports susceptibles d'être vacant proposé par les chefs d'établissements. Il peut lier des supports d'une même discipline et, sous réserve de la production d'un accord écrit du corps d'inspection, des supports de disciplines différentes.

Il est constitué d'un support principal et d'un ou plusieurs supports secondaires implantés dans le même établissement ou au sein d'établissements différents.

La quotité du support principal est au moins égale à une demi ORS (9h - 10h EPS - 18h documentation). Cette 1/2 ORS peut-être comptabilisée sur plusieurs supports dans différents établissements.

L'agrégat réunit des supports de même nature (CSTS, CHAIRE, CPGE...) sans jamais excéder l'ORS (18h - 20h EPS - 36h documentation).

Quand une demande d'agrégat concerne plusieurs établissements, chaque chef d'établissement concerné doit impérativement donner son accord et déposer le document correspondant dans l'application PEP.

• **Souhaitez-vous demander un profilage de poste ?**

Le profilage d'un poste est possible dans deux hypothèses :

- *Profil* : le poste est spécifique en raison des compétences requises pour dispenser l'enseignement (service en STS, DNL..).
- *Information* : le poste comporte des particularités qui peuvent être utilement portées à la connaissance des candidats.

Une saisie dans l'application est requise pour chaque unités administratives (RNE), même dans l'hypothèse d'une réponse négative aux trois questions exposées ci-dessus.

C) Saisie des postes susceptibles d'être vacants et désagrégation des supports : du 14 au 15 mars inclus

Chaque maître qui envisage une mutation **est tenu d'informer** son chef d'établissement principal, par écrit, avant le **10 mars 2023** (délai de rigueur) afin que son poste soit déclaré susceptible d'être vacant.

Dans l'hypothèse d'un service partagé, les maîtres concernés veilleront à la bonne information des directeurs des différents établissements d'affectation.

Il ne pourra être fait droit à la demande de mutation d'un maître, si le service de celui-ci n'a pas été déclaré susceptible d'être vacant par le chef de son établissement principal.

Les postes des maîtres qui demandent une mutation dans une (ou plusieurs) autre(s) académie(s), (même s'ils n'ont pas postulé dans l'académie d'Aix-Marseille), doivent obligatoirement être déclarés susceptibles d'être vacant au mouvement. Les maîtres doivent donc communiquer la liste des académies postulées à leur chef d'établissement qui mentionnera cette information dans l'application lors de la saisie de la susceptibilité du poste.

Les maîtres sont également tenus d'informer les services académiques (courriel à mouvpriv@ac-aix-marseille.fr) de la suite donnée aux propositions des académies sollicitées afin que leurs postes puissent être pourvus.

Les services déclarés susceptibles d'être vacants ne peuvent être modifiés y compris leur quotité.

Même en l'absence de postes susceptibles d'être vacants à saisir, cette phase doit obligatoirement être validée dans l'application « aide au mouvement ».

Il est procédé à la désagrégation de tous les postes susceptibles d'être vacants. Une demande de réagrégation

peut néanmoins être adressée à ce.deep@ac-aix-marseille.fr entre le 15 et le 22 mars 2023.

La nomination d'un enseignant sur 2 ou 3 services, après la CCMA constitue automatiquement un agrégat.

Le maître qui souhaite conserver une partie de son service et postuler pour un complément de service dans un autre établissement, doit OBLIGATOIREMENT demander en 1^{er} vœux, les heures de son ancien poste qu'il souhaite conserver, puis sur le(s) complément(s) de service auxquels il se porte candidat. Cette demande doit être formulée auprès des chefs d'établissements concernés qui peuvent ne pas reconduire l'agrégation des supports.

S'il n'obtient pas satisfaction, il conservera le poste qu'il avait précédemment.

D) Vérification de la publication : les lundi 21 et mardi 22 mars

La liste de des postes fera l'objet d'un contrôle par vos soins les lundi 21 et mardi 22 mars.

Ce contrôle porte sur l'exhaustivité des supports vacants et susceptibles ainsi que sur les agrégats et profils sollicités.

Le cas échéant, les demandes de correction ou de rectification devront être adressées au plus tard le 22 mars par courriel à mouvpriv@ac-aix-marseille.fr. En l'absence de correction, il conviendra d'adresser à la même adresse un état « néant » dont l'objet mentionnera les codes RNE de vos établissements.

Je vous rappelle qu'une fois la publication effectuée, le 24 mars, aucune correction ne peut être apportée.

II – TRAITEMENT DES CANDIDATURES

Doivent obligatoirement postuler au mouvement :

- Les maîtres en contrat définitif en perte d'heure(s) ou de contrat
- Les maîtres en période probatoire, à l'exception de ceux déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement ou ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage.

Les enseignants lauréats d'un concours externe ou interne, et des concours ayant validé leur stage ou en cours de validation, sont tenus de se porter candidat, le cas échéant sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire, sous peine d'être considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours.

Les enseignants BOE (sauf s'ils sont maintenus sur l'établissement dans lequel ils ont effectué leur stage) sont tenus de se porter candidat, le cas échéant sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire, sous peine d'être considérés comme renonçant au bénéfice de leur contrat définitif.

Situations particulières :

- Personnels issus de l'enseignement privé agricole

Le décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016 ouvre le recrutement dans l'enseignement privé du second degré sous contrat des maîtres issus des deuxièmes et quatrièmes catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole.

Les personnels enseignants et de documentation issus de l'enseignement agricole privé sous contrat souhaitant participer au mouvement de l'emploi de l'enseignement privé doivent obligatoirement en informer le rectorat par courrier électronique adressé à mouvpriv@ac-aix-marseille.fr avant le 10/03/2023.

- Fonctionnaires de l'enseignement public

Seuls les enseignants nommés du public souhaitant candidater sur des postes profilés (type CPGE) peuvent postuler dans l'application informatique du mouvement du privé.

Dans ce cas, ils doivent transmettre l'avis favorable du recteur de leur académie d'origine par courrier électronique adressé à mouvpriv@ac-aix-marseille.fr avant le 12/05/2023.

Les enseignants nommés du public, affectés en 2022-2023 dans le privé, demandant à changer d'affectation doivent en informer leurs chefs d'établissement avant le 10 mars 2023.

A) Saisie des vœux des candidats : du vendredi 24 mars au dimanche 9 avril 17 h

Le NUMEN est requis pour accéder à l'application en ligne sur le site académique (voir annexe 1 modalités de connexion). Un numéro d'ordre est attribué à la première connexion et un mot de passe individuel doit être initialisé. Ces deux éléments servent à l'identification des agents lors de ses connexions ultérieures.

Les maîtres contractuels exerçant dans l'académie d'Aix-Marseille, relèvent d'une candidature interne et leurs dossiers sont pré-remplis. Les candidats originaires d'autres académies doivent s'inscrire en candidats externes et renseigner tous les items. A noter, que le grade à renseigner commence par le chiffre 4 (5 pour les maîtres de l'enseignement public)

L'adresse de messagerie académique de l'agent doit être utilisée pour toute les candidatures et échanges avec les services du rectorat.

Les candidats au mouvement peuvent saisir 8 vœux.

Ils ont la possibilité de modifier l'ordre de leurs vœux, de renoncer à un ou plusieurs de leurs vœux jusqu'au **mardi 18 avril 2023**. Passé ce délai, aucune demande de modification ne sera acceptée. Seul le renoncement total à la participation au mouvement pourra encore être pris en compte jusqu'au **mercredi 14 juin 2023 inclus**. Les maîtres concernés doivent faire leur demande de modification ou de renoncement par courrier électronique adressée à mouvpriv@ac-aix-marseille.fr.



B) Classement des candidats par les chefs d'établissement : du lundi 10 avril au jeudi 18 mai

Indépendamment des procédures propres aux établissements adhérents aux accords sur l'emploi, les chefs d'établissement doivent obligatoirement classer dans l'application « aide au mouvement » les candidats qui ont postulé sur les emplois de leur établissement publiés au mouvement. Ce classement s'effectue dans le respect des priorités réglementaires suivantes :

Priorité 1

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est supprimé ou réduit, si aucune solution n'a été trouvée dans l'établissement d'affectation.
- Les maîtres en perte d'heures ou de contrat, dont la situation n'a pu être réglée antérieurement.
- Les formateurs et les chefs d'établissement qui reprennent un service d'enseignement.
- Les maîtres à temps partiel autorisé ou à un temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.
- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont bénéficié d'une disponibilité de droit pour suivre leur conjoint, ou pour exercer un mandat électoral, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2023, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont bénéficié d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service (pour études ou recherche présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise), s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2023, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont obtenu un congé parental ou une disponibilité de droit donnant lieu à 1 an de protection du poste, et qui ont dépassé cette période de protection du **poste**, au moment de leur réintégration.
- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité d'office pour raison de santé et qui sont réintégrés après avis favorable du Comité Médical.

Priorité 2

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation : sont assimilés les maîtres autorisés définitivement à exercer dans une autre discipline que celle de leur contrat définitif, ainsi que ceux qui ont résilié leur contrat pour un motif légitime et qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation.
- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité de droit pour suivre leur conjoint, ou pour exercer un mandat électoral, **qui viennent d'une autre académie**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2023, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service (pour études ou recherche présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise), **qui viennent d'une autre académie**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2023, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres **venant d'une autre académie**, qui ont obtenu **un congé parental ou une disponibilité de droit** donnant lieu à 1 an de protection du poste, **et qui ont dépassé cette période de protection du poste**, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2023.

Priorité 3

- Les lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage en 2022/23 ou en cours de validation.

Priorité 4

- Les lauréats des concours internes ayant validé leur période de stage en 2022/23 ou en cours de validation.

Priorité 5

- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) en contrat provisoire qui ont été placés en période probatoire 2022/23 et qui ont validé leur année **ou qui sont en cours de validation, qui ne souhaiteraient pas rester dans l'établissement dans lequel ils ont effectué leur stage, ou dont le chef d'établissement ne souhaiterait pas les garder.**

Priorité 6

- Les maîtres issus de la deuxième et quatrième catégorie de l'enseignement privé sous contrat agricole (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et PLP)

Signalé: Communication à l'autorité académique d'un refus motivé

Concernant les établissements ne relevant pas du réseau catholique, les candidats non retenus ou retenus à un rang inférieur sur un poste pour lequel un candidat de priorité inférieure est le seul retenu ou retenu à un rang supérieur doivent faire l'objet d'un refus légitime et motivé à transmettre à la DEEP pour le jeudi 18 mai 2023 dernier délai par mél à l'adresse suivante : mouvpriv@ac-aix-marseille.fr.

Concernant les établissements relevant du réseau catholique, c'est par le biais de la Commission Académique de l'Emploi que ces refus seront transmis selon les mêmes modalités et le même calendrier.

C) Examen des candidatures : CCMA du jeudi 15 juin

La CCMA, sauf dans le cas où elle ne retient qu'une seule candidature, classe pour chaque service, dans l'ordre de priorité indiqué infra, les candidatures qu'elle propose.

En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidatures seront classées par ordre d'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation.

Les enseignants en perte d'heures, à temps incomplet ou temps partiel sur autorisation, demandant un temps complet et qui n'ont pu obtenir satisfaction, devront informer la DEEP, **avant le 01 juillet 2023**, (par mél mouvpriv@ac-aix-marseille.fr) s'ils souhaitent que leur dossier soit examiné par la Commission Nationale d'Affectation (CNA). Un poste pourra alors leur être proposé dans une autre académie.

D) Avis des chefs d'établissement

A l'issue des travaux de la CCMA, les propositions d'affectation sont adressées par courrier électronique aux chefs d'établissement à l'adresse de messagerie académique de l'établissement (ce.RNE@ac-aix-marseille.fr).

Ils disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la réception ces propositions pour faire connaître leur avis. A l'issue de cette période, l'absence de réponse équivaut à un accord sur la proposition de candidature ou de classement des candidatures selon les priorités réglementaires.

Le chef d'établissement, s'il souhaite modifier les priorités établies, doit motiver son choix par des raisons circonstanciées.

Dans l'hypothèse d'un refus sans motif légitime d'une candidature proposée, il ne pourra être procédé à la nomination de maîtres délégués dans la discipline concernée au sein de l'établissement.

E) Publication des résultats du mouvement : vendredi 7 juillet

Les résultats du mouvement publiés sur le site web académique et peuvent être consultés :

- **Par les chefs d'établissement sur leur application** qui mentionne les entrants et les sortants dans chaque discipline,
- **Par les maîtres en utilisant le NUMEN, le n° d'ordre** relevé lors de leur inscription, et **le mot de passe** qu'ils avaient créé au moment de leur inscription au mouvement.

III – NOMINATION PAR LA COMMISSION NATIONALE D’AFFECTATION (CNA)

La CNA est chargée d’examiner la situation des maîtres qui, à l’issue du mouvement académique, n’ont pu être nommés sur un service vacant. Elle examinera dans l’ordre de priorité suivante, la situation :

- des maîtres contractuels qui, en pertes d’heures ou de contrat, souhaitent obtenir un contrat à temps complet dans une autre académie,
- des stagiaires issus des concours externes et internes de l’année 2022/23 (CAFEP et CAER) qui ont validé leur année de stage,
- des lauréats des concours internes (CAER) de la session 2023, pour lesquels aucune affectation n’est possible dans l’académie.

L’autorité académique transmet à la CNA, courant juillet :

- La liste des services demeurés vacants quelle que soit la quotité horaire ;
- La liste des enseignants en perte d’heures et de contrats privilégiant le temps complet même sur des emplois dans une autre académie que leur académie d’origine. Les dossiers de maîtres qui, par le biais de la CNA, souhaitent en réalité obtenir une mutation inter-académique, ou encore qui sollicitent un temps partiel pour pouvoir être maintenus dans leur académie ne doivent pas être transmis à la CNA ;
- La liste des lauréats 2022 des concours externes (CAFEP) et internes (CAER), bénéficiant d’une affectation provisoire pendant leur stage en 2022/23, qui n’auraient pu être affectés dans l’académie.
- La liste des lauréats des concours internes et réservés (CAER) de la session 2023, pour lesquels aucune affectation n’est possible dans l’académie.

Les chefs d’établissement sont informés, par courrier électronique, de la situation des maîtres affectés dans l’académie par la CNA. Ces maîtres sont destinataires de la liste des postes restant à pourvoir dans leur discipline.

IV – PROCEDURES DE NOMINATION A L’ISSUE DU MOUVEMENT

A) Lauréats de concours

• Les lauréats des concours externes

Les lauréats de la session 2023 (CAFEP), non titulaires d’un master MEF, sont affectés sur les moyens réservés à cet effet et selon des modalités qui feront l’objet d’une information ultérieure. A noter que les titulaires d’un master MEEF2 effectueront un service à temps complet.

Les lauréats de la session 2022, en report de stage en 2022/23, en prorogation, en prolongation de stage **ou** en renouvellement seront affectés selon les modalités qui prévalaient lors de leur admission au concours.

• Les lauréats des concours internes

Les lauréats de la session 2023 (CAER) sont affectés sur les postes restés vacants à l’issue des opérations du mouvement, en qualité de stagiaires. Ils effectuent un service à temps complet.

Les lauréats de la session 2022, en report de stage en 2022/23, en prolongation de stage ou en renouvellement seront affectés à temps complet dans les mêmes conditions.

• Les bénéficiaires de l’obligation d’emploi (BOE)

Les BOE seront affectés dans la limite des postes restés vacants dans leur discipline à l’issue des opérations du mouvement et du placement des lauréats de concours. Ils effectuent un demi-service rémunéré à plein traitement et bénéficieront par ailleurs d’une formation et d’un tuteur.



B) Maîtres délégués en CDI et CDD

Aucun recrutement de maître délégué ne peut intervenir sans l’autorisation de l’autorité académique.

Les maîtres délégués en CDI (contrat à durée indéterminée) bénéficient d’une priorité de placement : aucun nouveau recrutement en CDD ne peut intervenir dans la discipline de contrat des maîtres en CDI avant que la situation de ces derniers ne soit réglée.

Les CDI sont affectés sur des postes vacants à l’année, ou très exceptionnellement, sur des remplacements longs (CLM et/ou CLD).

La liste des services restés vacants à l'issue du mouvement sera publiée à partir du jeudi 22 juin sur le site internet de l'académie.

Les maîtres délégués, en CDI et CDD, sollicitant leur réemploi, feront connaître leurs vœux avant le vendredi 30 juin 2023, délai de rigueur selon des modalités qui leurs seront communiquées ultérieurement. Les maîtres délégués ne souhaitant pas renouveler leur contrat sont également invités à faire connaître leur décision avant le 1^{er} juin 2023.

Un groupe de travail chargé de l'examen du placement des lauréats de concours et des maîtres en CDI se tiendra le **mardi 11 juillet 2023**.

Je vous prie de bien vouloir informer tous les personnels enseignants y compris les absents des dispositions de la présente note et du calendrier contenu dans l'arrêté ci-joint.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

**Mouvement des personnels enseignants,
documentalistes et directeurs délégués aux formations
professionnelles et technologiques**

Année scolaire 2023/2024

La consultation des emplois vacants de l'académie et la saisie des vœux par les candidats auront lieu sur le site académique à l'adresse Internet suivante :

<http://www.ac-aix-marseille.fr>

- > Rubrique « PERSONNELS » (barre noire du haut de page)
- > Rubrique « MUTATIONS, MOUVEMENTS, VACANCES DE POSTES, DETACHEMENT, MISE A DISPOSITION, DISPONIBILITE »
- > Choix « MOUVEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVE »
(en bas de la page 1 ou en page 2)
- > Sélectionner : « ACCES A LA SAISIE DES VŒUX PAR LES CANDIDATS »

MUNISSEZ-VOUS de votre NUMEN

Consultation des emplois vacants à partir **du vendredi 24 mars 2023**

Saisie des vœux **du vendredi 24 mars au dimanche 9 avril 2023 à 17h00 inclus**

Un accusé de réception sera adressé au candidat, par le rectorat, par mél à/c du 12 avril 2023.

Adresse de contact des services académiques pour toutes informations ou difficultés :

mouvpriv@ac-aix-marseille.fr

RAPPEL IMPORTANT

Les candidats qui postulent sur une ou plusieurs autres académies doivent en communiquer la liste à leur chef d'établissement.



Notation administrative des maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat – Année 2022-2023

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés du second degré privé

Dossier suivi par : M. SASSI – Tel : 04 42 95 19 80 – Mme BERNARD – Tel : 04 42 95 29 06 – Mme DI MEGLIO – Tel : 04 42 95 29 07

Les instructions qui suivent ne concernent que les seuls maîtres auxiliaires.

La présente note décrit la procédure **informatique et administrative** qu'il convient de mettre en œuvre pour mener cette campagne.

Dans le cadre de l'application **GI/GC (gestion individuelle/Gestion Collective)**, l'établissement se connecte par le lien : <http://appli.agr.ac-aix-marseille.fr> (connexion des chefs d'établissement, par l'identifiant personnel du type nom : première lettre du premier prénom et nom usuel de la base EPP).

La documentation relative à la procédure d'utilisation du module peut être consultée sur :
<http://eprv.agr.ac-aix-marseille.fr>

Lien "Documentations" sur la même ligne que "Accueil Eprv"
Puis lien "Gestion Individuelle - Gestion collective GI-GC"

LE CALENDRIER DES OPERATIONS :

Opération	Période	Responsable
<u>Campagne de notation</u> (Saisie de la notation)	Du 5 décembre 2022 au 23 janvier 2023	Chef d'établissement
<u>Transmission au rectorat</u> de l'ensemble des notices papier, après signature des enseignants, accompagnées des rapports et contestations éventuels.	10 février 2023	Chef d'établissement
Harmonisation des notations	Du 13 février 2023 au 13 mars 2023	Bureau de la gestion collective (DEEP)
Renvoi au rectorat des fiches de notes harmonisées accompagnées des contestations éventuelles	29 mars 2023 au plus tard	Chef d'établissement

1- PRINCIPES GENERAUX DE NOTATION :

1.1 Appréciations littérales :

Vous devez proposer une note en adéquation avec les critères d'appréciations littérales = **exacte cohérence** entre les 2 types d'appréciation

Pour rappel : les autorisations d'absence et de congé régulièrement accordées, en particulier à caractère médical ou syndical, ne doivent pas être mentionnées, ni affecter le critère « ponctualité-assiduité ».

1.2 Modalités d'attribution des notes :

- Les maîtres sont notés sur 40
- La progression doit s'effectuer par **DEMI POINT jusqu'à 39** (ex. : 36,2 → 36,7) et par **DIXIEME au-delà du 39** (ex. : 39,1/39,2/39,3...); tout autre choix devra donner lieu à un rapport du chef d'établissement → voir grille de notation ci-après annexée
- La notation est effectuée par référence à **l'échelon détenu au 1^{er} septembre 2022.**

RAPPEL :

- La progression des notes **n'est pas automatique.**
- Dans le cas d'une augmentation supérieure à la progression normale, d'un maintien ou d'une diminution de note, vous voudrez bien me transmettre un **rapport circonstancié**, co-signé par l'intéressé(e) → **AUCUNE AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE, MAINTIEN** (sauf en sommet de grille) **ou DIMINUTION NE SERA PRISE EN CONSIDERATION EN L'ABSENCE DE CE RAPPORT DETAILLE.**

Notation précédente	Progression normative	Autre choix du chef d'établissement (Diminution / maintien / augmentation)
Inférieure ou égale à 38,5	0,5	Rapport détaillé *
de 38,6 à 38,9	Note à 39	Rapport détaillé *
A partir de 39	0,1	Rapport détaillé *

* En l'absence d'un rapport détaillé les services appliqueront la progression normale

2- PERSONNELS NOTES :

- Sont notés : les MAITRES DELEGUES AUXILIAIRES nommés sur des heures vacantes ou nommés en remplacement sur des heures protégées (congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, temps partiel de droit, congé longue durée, décharge syndicale, congé de formation entre le 1^{er} septembre et le 30 juin de l'année scolaire) (**Cf. grille de notation jointe en annexe**)
- **Ne sont pas concernés par la campagne de notation** : les maîtres délégués auxiliaires effectuant des **suppléances** (*), les instituteurs spécialisés, les vacataires, les professeurs des Ecoles, les maîtres de l'enseignement public affectés dans les établissements privés sous contrat(*)

Situations particulières :

Les maîtres partageant leur service entre plusieurs établissements doivent être notés par le directeur de l'établissement dans lequel ils assurent le plus d'heures (établissement principal) après concertation avec le ou les autres chefs d'établissement concernés.

Les maîtres en congé de maternité ou en congé de maladie pendant une partie de l'année scolaire devront faire l'objet d'une notation dans les mêmes conditions qu'un enseignant qui exerce la totalité de son service sur une année scolaire.

3- MODALITES DE NOTATION :

3-1 Campagne de notation

La saisie des notes en établissement s'effectue via le module GI/GC.

3-2 Edition des notices dans l'établissement

Il est possible d'éditer, dès le début de la campagne, les notices provisoires « projet de notation administrative » qui vous serviront de support préalable avant l'édition des notices définitives à faire signer aux intéressés.

La notice définitive que vous éditez en 3 exemplaires (1 pour le rectorat, 1 pour l'établissement et 1 pour l'intéressé) doit être remise au maître pour signature.

REMARQUE IMPORTANTE

Après l'édition des notices définitives, vous ne pourrez plus modifier les notes. En cas d'erreur de saisie, vous adresserez la notice concernée à la DEEP sous bordereau spécial (cf. fiche annexe) en indiquant clairement la note proposée par vos soins. Vous apposerez votre signature auprès de la correction et la DEEP saisira la note rectifiée.

3-3 Refus de signature-contestation

En cas de contestation ou/et de refus de signature par l'enseignant de votre proposition de note, il convient de renseigner GI/GC avant la clôture de la campagne dans la rubrique intitulée « Mise à jour des notices retournées » avec la mention « contestation note ». Les recours formés par les maîtres seront examinés par la Commission Consultative Mixte Académique.

3-4 Clôture de la campagne par l'établissement

Vous êtes invités à valider impérativement (en cliquant sur le bouton « *fin de campagne* ») vos propositions

avant le 23 janvier 2023 au soir, date de fin de campagne.

Après cette date, aucune mise à jour n'est plus possible dans l'établissement.

Lorsqu'un enseignant apparaît dans votre liste alors qu'il ne vous appartient pas de le noter, la note 999.00 doit être saisie afin de vous permettre de procéder à la fin de campagne.

3-5 Transmission des notices au rectorat

Un exemplaire signé devra m'être adressé au plus tard le 10 février 2023

Dans le même délai, devront faire l'objet d'un envoi séparé, sous bordereau *spécial* (cf. fiche annexe) :

- les notices et rapports proposant des notes hors grille ou une baisse de note
- les notices présentant une demande de révision de la proposition de note (accompagnées d'un éventuel courrier)
- les notices à faire rectifier par la DEEP par suite d'une erreur de saisie.

4- Examen des dossiers de notation administrative par le Rectorat :

Préalable signalé :

Vos propositions de note feront l'objet d'un examen, en particulier lorsqu'elles sont positionnées hors grilles.

Deux types de situation se présentent :

4-1 la note est ACCEPTEE par le maître :

4-1.1- Note acceptée par le maître et ne subissant pas de modification dans le cadre de la procédure d'harmonisation :

La note proposée par vos soins est validée et devient définitive : la notice est classée dans le dossier administratif du maître.

4-1.2 - Note acceptée par le maître et subissant une modification dans le cadre de la procédure d'harmonisation et qui est agréée par le maître:

La note **harmonisée** sera communiquée à l'agent sur la fiche originale (cadre 6) pour signature de l'intéressé(e). (cadre 71).

Dès réception dans mes services de la fiche de notation dûment signée par l'intéressé(e), elle devient définitive. Elle est classée dans le dossier administratif du maître.

4-2 la note est CONTESTEE par le maître :

4-2.1 Note proposée par le chef d'établissement contestée par le maître :

Votre proposition de note fait l'objet d'une contestation : le maître devra mentionner de façon expresse **qu'il conteste la note chiffrée. Les contestations ne peuvent porter sur les appréciations littérales et sectorielles.**

Dans tous les cas de contestation de note, **le chef d'établissement devra apporter des éléments complémentaires par un rapport qu'il m'adressera après l'avoir communiqué à l'intéressé(e).**

Ce rapport, daté, devra être co-signé par le maître, précédé de la mention : « lu et pris connaissance ».

Après consultation de la CCMA pour avis, la note définitive arrêtée par le recteur, sera, lorsqu'elle aura fait l'objet d'une modification, transmise par votre intermédiaire à l'intéressé.

4-2.2 Note harmonisée par le recteur contestée par le maître :

L'ensemble des contestations de notes harmonisées doit parvenir au rectorat – service de la DEEP – pour **le 29 mars 2023 au plus tard**. Au-delà de cette date, elles ne seront plus prises en considération.

Après consultation de la CCMA pour avis, la note définitive arrêtée par le recteur, sera, lorsqu'elle aura fait l'objet d'une modification, transmise par votre intermédiaire à l'intéressé.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CAMPAGNE DE NOTATION ADMINISTRATIVE DES
MAITRES ET DELEGUES AUXILIAIRES**

ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Bordereau spécial de transmission au Rectorat (DEEP)
à retourner impérativement **au 10 février 2023**

ETABLISSEMENT :

Adresse :

INDICATIONS DES PIECES	NOMBRE D'EXEMPLAIRES	OBSERVATIONS
Notices et lettres présentant une contestation de la proposition de note		
Notices ayant fait l'objet d'erreurs de saisie de notes		

A _____, le

Le Chef d'établissement



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Grille de référence de notation administrative des maitres auxiliaires de l'enseignement privé

Ech.	min	MAX	Moy
1	24.0	35.0	29.5
2	25.5	36.0	30.5
3	27.0	37.0	32.0
4	28.5	37.5	33.0
5	30.0	38.5	34.5
6	32.5	39.0	36.0
7	34.5	39.5	37.0
8	36.5	40.0	38.8



CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT - ANNEE 2023-2024

Références : Loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique - Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat - Décret n° 96-1105 du 11 décembre 1996 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat - Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 - Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 : article 10 - Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 - Article R 914-58 et R 914-105 du code de l'éducation

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés des 1D et 2D privés

Dossier suivi par : M. SASSI (1D)- Tel : 04 42 95 19 80 - Mail : ugo.sassi@ac-aix-marseille.fr – Mme DUBOURDIEU (2D)

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des maîtres des établissements d'enseignement privé le dispositif de congé formation professionnelle, ses conditions d'attribution, modalités de mise en œuvre et délai imparti pour le dépôt d'une demande.

I. OBJET DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)

Le CFP, dont la durée ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière, permet aux agents de parfaire leur formation professionnelle par le biais de stage de formation à caractère professionnel ou personnel ou pour des actions organisées par l'administration en vue de la préparation aux concours.

La première année du CFP ouvre droit au bénéfice d'une indemnité mensuelle forfaitaire.

La formation suivie doit être organisée par un organisme de formation. A ce titre, les formations organisées par le CNED ou l'Université sont recevables, sous réserve de la **production par l'intéressé(e) d'attestations d'inscription, de suivi de formation et (ou) de renvoi des devoirs.**

Les demandes sont classées en fonction de leur antériorité et sont accordées dans la limite du contingent d'emplois réservés à cet effet, après avis de la commission consultative mixte compétente.

Pour les demandes antérieures formulées dans une autre académie, le candidat joindra une copie de la décision de l'autorité dont il relevait.

II. PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés les **maîtres contractuels et délégués** des établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés :

- **En activité**

- Justifiant de **trois années à temps plein de service effectif d'enseignement** « sur l'ensemble de la carrière » dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou un établissement d'enseignement public.

III. MODALITES DU CFP

La présence dans l'établissement du bénéficiaire est obligatoire jusqu'au début de la période du congé qui commence le premier jour effectif de la formation.

Le congé de formation professionnelle est accordé sur une période scolaire, pour une **durée égale ou inférieure à 10 mois**.

La formation doit être suivie de façon assidue et ininterrompue.

Les bénéficiaires du CFP perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à **85%** de leur **traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice** qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé (plafonnée à l'indice brut 650).

Cette indemnité ne peut être versée que sur **production mensuelle des attestations d'assiduité** délivrées par l'organisme de formation.

IV. PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES PAR FORMIRIS REGION SUD ET CORSE

Pour les maîtres des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, adhérents à Formiris Région Sud et Corse, la formation peut éventuellement donner lieu à une prise en charge des frais pédagogiques, dans la limite de ses crédits disponibles. Il appartient donc aux maîtres, de contacter **obligatoirement** un conseiller de Formiris Région Sud et Corse pour l'étude des possibilités de financement et pour une aide au montage du dossier le cas échéant.

L'étude d'un financement par Formiris ne pourra s'entendre qu'en amont du dépôt du dossier aux services académiques.

V. LES OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGE FORMATION :

- L'agent doit, **à la fin de chaque mois**, remettre au service gestionnaire compétent (DEEP), une **attestation** produite par l'établissement de formation prouvant son assiduité ou sa présence effective en formation au cours du mois écoulé. La **production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité**.

- L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.

- Les bénéficiaires du congé signent un **engagement à enseigner dans un établissement d'enseignement privé** sous contrat pendant une durée égale au triple de la durée pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, et à **rembourser** le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

VI. CALENDRIER :

Les fiches de candidature dûment renseignées et datées ainsi que les pièces à fournir devront m'être transmises par les candidat(e)s sous couvert de leur chef d'établissement pour le :

Vendredi 27 janvier 2023

Toute demande effectuée hors délai ne sera pas prise en considération

Par ailleurs, tout bénéficiaire du CFP doit fournir le **justificatif de son inscription** à la formation demandée et pour laquelle il a obtenu le congé, avant le début de celui-ci.

VII. PIECES CONSTITUTIVES DE LA DEMANDE A PRODUIRE :

1. La demande de congé figurant en ANNEXE ;
2. Un engagement manuscrit à fournir dans les meilleurs délais
(SIGNALE : le candidat s'engage à prévenir et à justifier par écrit auprès de son service gestionnaire de toute renonciation au bénéfice du congé) ;
3. Un exemplaire du programme et du planning de la formation, ou celui de l'année précédente (pour les universités notamment) ;
4. Une lettre de motivation.

Toute candidature incomplète, ou parvenue après la date précisée ci-dessus, sera rejetée.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de votre établissement.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille



Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat – Année 2023-2024

Référence(s) : Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale – Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels – Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 - Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié par le décret 2019-1392 du 17 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation tout au long de la vie – arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale – Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés des premiers et seconds degrés

Dossier suivi par : Mme DUBOURDIEU (2D) – Tel : 04 42 95 29 12 Mail : clara.dubourdieu@ac-aix-marseille.fr – M.SASSI (1D) - Tel : 04.42.95.19.80 – Mail : ugo.sassi@ac-aix-marseille.fr

I – Personnels concernés

A l'exclusion des **agents en disponibilité, détachement ou congé maladie**, tout personnel de l'Education nationale a la possibilité de solliciter la mobilisation de son CPF, quels que soient son statut et son ancienneté.

II – Acquisition des droits à la formation

- Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année à hauteur de **25 heures** dans la limite de **150 heures**.

L'alimentation du compte personnel de formation est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps incomplet ou non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, demander à utiliser par anticipation les droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des 2 années suivantes.

- Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, en complément des droits acquis.

Chaque agent peut consulter son crédit d'heures sur le site : www.moncompteactivite.gouv.fr.

→ Seul le numéro de sécurité sociale et un mot de passe qu'il convient de créer à la première connexion, sont nécessaires.

III – Utilisation du CPF

Le CPF, mobilisé à l'initiative de l'agent, permet d'accéder à toute action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle
- le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle

Ce projet professionnel peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle ayant pour objectif de :

- Prévenir des situations d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- Valider des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au RNCP
- Se préparer aux examens et concours
- Accéder à de nouvelles responsabilités
- Effectuer une mobilité professionnelle
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle

L'agent peut bénéficier, s'il le souhaite, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre.

Concernant les préparations aux concours et examens professionnels :

- pour ces personnels, ils bénéficient d'une décharge de droit de 5 jours maximum pour un an (sous réserve des nécessités de service). Si l'action de formation excède ces 5 jours, l'agent doit mobiliser son CPF pour les jours supplémentaires.
- Si l'agent souhaite bénéficier d'un temps de préparation personnelle, il peut mobiliser son compte épargne temps (CET) ou à défaut son CPF, à concurrence de 5 jours maximum par an, qu'il ait suivi une action de formation ou pas.

Le calendrier des jours de préparation personnelle sollicités pour préparer un concours ou un examen professionnel est validé par l'employeur. La demande peut être refusée pour nécessité de service. L'agent devra justifier auprès de son employeur de sa présence aux épreuves de concours ou examen professionnel.

L'utilisation du CPF est décomptée par journée ou ½ journée sur le temps de travail, quel que soit le nombre d'heures travaillées selon les modalités suivantes :

- 1 jour correspond à un forfait d'utilisation de **6 heures** de droit acquis
- ½ journée correspond à un forfait d'utilisation de **3 heures**.

IV – Instruction de la demande

La demande doit être instruite auprès du service de gestion (DEEP).

L'agent remplit le formulaire de demande d'utilisation du CPF joint en annexe, le transmet à son supérieur hiérarchique et le retourne à la DEEP par courriel à ce.deep@ac-aix-marseille.fr avant le :

27 janvier 2023 délai de rigueur

Toutes les demandes parvenues après cette date ou incomplètes ne pourront être prises en compte.

L'administration vérifie l'adéquation entre la formation demandée et le projet professionnel.

Elle tient compte de la nature de la formation envisagée, de son financement, de son calendrier ainsi que de l'avis du supérieur hiérarchique.

Les formations visant une activité principale sont prioritaires par rapport à celles visant une activité accessoire.

L'autorité administrative examinera les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité aux actions de formation :

- Visant l'activité principale par rapport à l'activité accessoire
- Ayant pour objectif la promotion par le diplôme
- La prévention de l'inaptitude
- la mobilité ou l'évolution professionnelle.

Les formations dans le cadre du CPF doivent se dérouler en priorité hors temps scolaire afin de ne pas affecter le respect des obligations réglementaires de service.

L'agent doit soumettre son dossier à son supérieur hiérarchique qu'il s'agisse d'une demande sur temps scolaire ou hors temps scolaire.

Pour les formations externes payantes, l'agent devra fournir impérativement 2 devis chiffrés pour satisfaire au code des marchés publics.

Toutes les demandes recevront une réponse motivée de l'administration à l'issue des commissions. Et l'administration peut motiver un refus notamment si elle ne dispose pas des disponibilités financières pour y donner suite au regard du volume des demandes.

V – Participation au financement

La participation au financement d'une formation ne peut être rétroactive. Tout frais engagé par l'agent préalablement à la campagne annuelle ne pourra faire l'objet d'un remboursement par l'administration.

Les **frais pédagogiques et les frais occasionnés par les déplacements** en formation sont pris en charge par FORMIRIS Région Sud et Corse dans la limite des crédits disponibles et des plafonds maximums de **25€/heure et 1500€ par action et par année**. Ce plafond est porté à **2500 €** pour les agents suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions.

Le montant du financement accordé par l'administration peut être inférieur à ces plafonds et sera indiqué dans la décision de notification d'accord.

Une fois l'avis favorable rendu, l'enseignant doit prendre l'attache de FORMIRIS Région Sud et Corse afin qu'un rapprochement puisse être fait avec l'organisme de formation retenu par la commission et ce au plus tard un mois avant le début de la formation.

En cas de participation à moins de 90% des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du CPF, FORMIRIS Région Sud et Corse ne règlera pas les frais pédagogiques.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de votre établissement.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille



FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION
DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

- Nom :
- Prénom :
- Date de naissance :
- Numéro INSEE.....
- Corps et grade :
- Discipline :
- Etablissement d'exercice :
- Ville :
- Téléphone professionnel :
- Adresse mail :
- Position administrative :
- Niveau de diplôme :

Votre projet d'évolution professionnelle

▪ Vos fonctions actuelles :.....
.....
.....

▪ Type de formation visée :

Acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle. Précisez :
.....
.....

Développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.
Précisez :

.....
.....
.....

▪ Vos motivations :.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

▪ Quelles compétences souhaitez-vous acquérir :.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

▪ Quelle activité nouvelle envisagez-vous et souhaitez-vous l'exercer :

à titre principal à titre accessoire

Mobilisation du CPF au titre de l'année 2023-2024

- Nombres d'heures disponibles sur votre compte CPF :.....
- Nombres d'heures à mobiliser pour la formation demandée :.....

Détail de la formation demandée :

- Intitulé de la formation (joindre le programme et le calendrier) :.....
.....
 - Type de formation (y compris bilan de compétence, VAE, préparation aux concours/examens professionnels etc...) :.....
.....
 - Nom de l'organisme de formation :
 - Lieu de formation :
 - Coût pédagogique (HT) :
- (joindre au moins 2 devis)**
- Durée totale en heures de formation :
 - Date de la formation : du .../.../... au .../.../...

pendant le temps de travail
Précisez le cas échéant les aménagements souhaitables du service en établissement :
.....
.....
.....

hors du temps de travail

Je suis informé(e) que :

- en cas de participation à moins de 90% des heures prévues par la formation au titre du CPF, l'administration ne règlera pas les frais pédagogiques.
- En cas de renoncement, je m'engage à le signaler à la DEEP, à l'adresse : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

Fait le .../.../..... à..... Signature de l'agent :

Partie réservée au supérieur hiérarchique

Avis circonstancié du supérieur hiérarchique :

- Favorable Défavorable

Motivations (obligatoire si refus) :.....
.....
.....
.....

Fait le,/...../..... à

Décision finale de l'administration :

- La demande de CPF est accordée :**

Durée totale en heures :.....

Montant pris en charge par FORMIRIS :.....€ TTC au titre des coûts pédagogiques
(joindre obligatoirement le justificatif de paiement ainsi que l'attestation d'assiduité établis par l'organisme de formation)

- La demande de CPF est refusée :**

Motif du refus :.....

Fait le,/...../..... à



Liste d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération (ECR) des professeurs agrégés – Année scolaire 2023-2024

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Référence(s) : Articles R.914-64 du code de l'éducation ; décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 ; Note de service DAF-D1 du 24-04-2022

Dossier suivi par : M. SASSI – Tel : 04 42 95 19 80 ; Mme DI MEGLIO – Tel : 04 42 95 29 07 ; Mme BERNARD
Tel : 04 42 95 29 06

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités pour candidater à la liste d'aptitude d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

I – Conditions générales de recevabilité :

- **Etre en activité au 31 aout 2023** ou bénéficié de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée...).

- **Bénéficié, au 31 décembre 2022, de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel.**

NB : Pour les professeurs dont la discipline ne comporte pas d'agrégation (technologie, documentation) et pour les professeurs de lycées professionnels (PLP) = **les candidatures devront se faire dans la discipline où ils justifient du diplôme le plus élevé.**

- **Etre âgés de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2023**

- **Justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement au 1^{er} octobre 2023 dont 5 années dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive ou de professeurs de lycée professionnel (sauf avis circonstancié de l'inspection)**

Les services accomplis en qualité de chef de travaux ou de Directeur Délégué aux Formations Professionnelles (DDFPT) sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte dans la mesure où ce sont des services d'enseignement :

- L'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves)
- Les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non-titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'Education nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat relevant également du ministère chargé de l'Education nationale.

Les années de service effectuées à temps partiel sont considérées comme années de service accomplies à temps plein dans le décompte des dix ans exigés.

Exercice de fonctions à temps incomplet :

- Les années de services effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service,
- En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Sont exclus :

- La durée du service national ;
- Les services de maître d'internat, de surveillant d'externat (MI-SE) ;
- Les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

II – Constitution des dossiers :

Pour les **candidats** :

- **Indiquer de façon explicite la discipline postulée**
- Les candidatures sont à envoyer dans toute la mesure du possible par lettre recommandée pour attester du respect des dates de la campagne (cachet de la poste faisant foi) = éviter les candidatures par mail
- Pour les PLP ou enseignants de technologie et documentation : **joindre le diplôme le plus élevé**

Composition des dossiers :

- Une fiche individuelle (selon modèle joint en annexe I)
- un curriculum vitae (selon modèle joint en annexe II)
- Une lettre de motivation qui fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.
- Les attestations de diplômes

Pour les **chefs d'établissement** :

- Votre avis est **à envoyer avec la candidature du maître** selon l'échelle d'appréciation prévue au Bulletin Officiel (Très favorable, Favorable/ Réservé/ Défavorable)

Le dossier complet sera transmis à la Division des Etablissements de l'Enseignement Privés à l'attention de

M. SASSI ou de Mme DI MEGLIO ou de Mme BERNARD

**Pour le : Vendredi 9 décembre 2022
Délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi)**

A NOTER : tout dossier incomplet ou parvenu après cette date sera rejeté

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe I (Fiche individuelle)

Liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé

Académie de :.....

Année scolaire :.....

Discipline

(à défaut de discipline d'agrégation les candidatures devront se faire dans la discipline où le maître justifie du diplôme le plus élevé) :.....

Nom/Prénom :.....

Date de naissance :.....

Titres universitaires et diplômes (année d'obtention) :.....

Grade et échelon :.....

Date de promotion dans cet échelon :.....

Nature du concours et date de la session :.....

Établissement d'exercice :.....

Détail du service d'enseignement assuré pendant la présente année scolaire (préciser le niveau des classes) :.....

Avis de l'IA-IPR :.....

Avis du chef d'établissement (à renseigner avant envoi):.....

Avis motivé du recteur :.....



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe II (Curriculum vitae)

1/2

Nom patronymique : Nom marital :

Prénom : Date de naissance :

Distinctions honorifiques : Grade :

A - Formation

a) Formation initiale (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou titres de l'enseignement technologique homologués, diplômes ou titres à finalité professionnelle inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, titres étrangers et date d'obtention, Ipes, admissibilité ou admission à une ENS, etc.) :

- date : .././.....
- date : .././.....
- date : .././.....

b) Formation continue (qualifications) :

- date : .././.....
- date : .././.....
- date : .././.....

B - Mode d'accès à l'échelle de rémunération actuelle

a) Concours (préciser CAFEP ou CAER Capes, Capet, PEPS, PLP) :

- date : .././.....
- date : .././.....
- date : .././.....

Ou

b) Liste d'aptitude, année de promotion :

C - Concours présentés (enseignement)

- date : .././.....
- date : .././.....
- date : .././.....



D - Itinéraire professionnel

Poste occupé au 01/09/2022 :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, Zep)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste	Date d'affectation

Postes antérieurs (six derniers postes) :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, Zep)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste	Durée d'affectation

E - Activités assurées

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys, etc.

-
-

b) En matière de recherche scientifique ou pédagogique :

-
-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-

Fait à....., le .././....

Signature:



SVS/22-950-221 du 28/11/2022

ARRETE DE COMPOSITION DU CAVL - MANDAT 2022/2024

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements publics (lycées, lycées professionnels et EREA)
- Mesdames et Messieurs les Référents Vie Lycéenne (lycées, lycées professionnels et EREA)

Dossier suivi par : M. RUSTERHOLTZ - Proviseur Vie scolaire, M. CAROTI - DAVLC - Tel : 04 42 91 71 64 -
vielyceenne@ac-aix-marseille.fr

Veillez trouver l'arrêté fixant la composition du Conseil Académique à la Vie Lycéenne de l'académie pour le mandat 2022-2024.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Vie lycéenne et collégienne

Aix-en-Provence, le 25 novembre 2022

Affaire suivie par :
Denis Caroti
Tél : 06 71 90 36 24
Mél : davlc@ac-aix-marseille.fr
Rectorat
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
Cedex1

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU la Sous-section 2 (articles D511-63 à D511-73), Section III du Chapitre Unique du Titre Premier du Livre Cinquième du Code de l'Education,

VU le Chapitre Unique (article L511-2-1) du Titre Premier du Livre Cinquième du Code de l'Education,

VU le Décret n°2017-642 du 26/04/2017 « Conseils, comités, commissions- Parité femmes-hommes parmi les représentants lycéens aux conseils national et académique de la vie lycéenne. ».

VU l'Arrêté du 26/04/2017 « Conseils, comités commissions- Modalités d'organisation du scrutin pour l'élection des représentants des lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne »

A R R Ê T E

La composition du Conseil Académique de la Vie Lycéenne (CAVL) de l'académie d'Aix-Marseille pour les années 2022-2024 est la suivante :

Article 1^{er} : Bernard Beignier, Recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités, préside le Conseil Académique de la Vie Lycéenne.

Article 2 : Sont nommés au Conseil Académique de la Vie Lycéenne :

I. Représentants de l'Education Nationale

CAROTI Denis	Rectorat	Délégué Académique à la Vie Lycéenne et Collégienne
RUSTERHOLTZ Eric	Rectorat	Proviseur Vie Scolaire
GARGOT Christophe	Rectorat	DAREIC
MEJEAN Isabelle	Rectorat	IA IPR Histoire Géographie
COLOMBARI Isabelle	Rectorat	IA IPR économie/gestion Egalité filles garçons
DELOUZE Marie	Rectorat	DAAC
DALMASSO Thierry	Rectorat	IA IPR EVS
TOPALIAN Nathalie	Rectorat	IEN ET- EG lettres histoire
FOUACE Sophie	CANOPE	Directrice territoriale PACA

II. Représentant du Conseil Régional

PERNEY Ludovic Hôtel de Région Conseiller Régional

III. Représentants des institutions, des parents d'élèves et du monde associatif

COTE Emmanuel	Directeur Régional	UNSS
FERY Isabelle	Monde Associatif	PEEP
HAAS Nathalie	Monde Associatif	FCPE

IV Groupe de pilotage

BOUTHORS Virginie	CLEMI	Coordnatrice académique
CONTE Jean-Claude	Lycée Lumière	CPE
RIGAL Cathy	Collège Jean Jaurès	Professeur documentaliste
MAUREL Jérémey	Lycée Périer	CPE
SEGUIN Stéphane	Collège Le Mont d'Or	Enseignant
TRINCA Éric	Collège Campra	Principal
ROUX Christine	Rectorat	Référente académique Lutte contre le Harcèlement

Article 3 : Sont élus au Conseil Académique de la Vie Lycéenne :

A) Représentants lycéens des lycées généraux, polyvalents et technologiques

<u>Circo</u>	<u>Titulaire 1 G</u>	<u>Titulaire 1 F</u>	<u>Suppléant 1 G</u>	<u>Suppléant 1 F</u>	<u>Suppléant 2 G</u>	<u>Suppléant 2 F</u>
<u>LGT 1</u>	SIMIONE Julien Lycée Cézanne Aix-en-Provence	VINCENTI Tabatha Lycée Marie Madeleine Fourcade Gardanne	DIAS- TOMASZOWER Nolan Lycée Cézanne Aix-en-Provence	RONCO Monica Lycée Georges Duby Aix-en-Provence	CHIABRANDO Alexis Lycée Emile Zola Aix-en-Provence	JAVEL Chiara Lycée Marie Madeleine Fourcade Gardanne
<u>LGT 2</u>	MELINI LOIZEAU Alessio Lycée L'Empéri Salon	LOUIS Alyssa Lycée Adam de Craponne Salon	GERBAUD ESTEVE Yann Lycée Adam de Craponne Salon	CIOLI GANTOU Léna Lycée L'Empéri Salon	GESTONE-FIORINI Julian Lycée L'Empéri Salon	CHAABANE Syrine Lycée Adam de Craponne Salon
<u>LGT 3</u>	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
<u>LGT 4</u>	ESTACHY Quentin Lycée Aristide Briand Gap	ARAGONA Sarah Lycée Dominique Villars Gap	RAGONNEAU Esteban Lycée Dominique Villars Gap	ZIMMER Tessa Lycée Honoré Romane Embrun	NEANT	BLANCHARD Clémence Lycée d'Altitude Briançon
<u>LGT 5</u>	KEFI Zied Lycée Pierre Mendès France Vitrolles	KEFI Shaima Lycée Pierre Mendès France Vitrolles	HUET Mathis Lycée Pierre Mendès France Vitrolles	AUGEREAU Swann Lycée Pierre Mendès France Vitrolles	NEANT	NEANT
<u>LGT 6</u>	DE GUILHERMER Antoine Lycée Saint Charles	PESSAUX Anastasia Lycée Marseilleveyre Marseille	MACHET Adrien Lycée Thiers Marseille	DOZE Luce Lycée Thiers Marseille	HILAL Karim Lycée Montgrand France Vitrolles	BOUAZA Sarah Lycée Rempart Marseille
<u>LGT 7</u>	ELAHI Habib Lycée Saint Exupéry Marseille	GUITTOUNI Yasmine Lycée Saint Exupéry Marseille	EL KHOKHI Adam Lycée Saint Exupéry Marseille	MAROUF Housna Lycée Saint Exupéry Marseille	BENAMAR Abdellah-Fares Lycée Saint Exupéry Marseille	GARNI Myriam Lycée Saint Exupéry Marseille
<u>LGT 8</u>	CHIBOUB Yassine Lycée Jean Perrin Marseille	AGHAJANYAN Angéline Lycée Jean Perrin Marseille	PADILLA Elijah Lycée Jean Perrin Marseille	MAACHOU Maïssa Lycée Jean Perrin Marseille	NEANT	NEANT

B) Représentants lycéens des lycées professionnels

<u>Circo</u>	<u>Titulaire 1 G</u>	<u>Titulaire 1 F</u>	<u>Suppléant 1 G</u>	<u>Suppléant 1 F</u>	<u>Suppléant 2 G</u>	<u>Suppléant 2 F</u>
<u>LP 1</u>	PEDEMONTE Lorenzo LP Domaine d'Eguilles Vedene	VERAN-DUMEZ Emylia LP Domaine d'Eguilles Vedene	MEDINA-SEVA Antoine LP Domaine d'Eguilles Vedene	LELEU Lucy LP Domaine d'Eguilles Vedene	VERTISCHEL Mathis LP Domaine d'Eguilles Vedene	CANONERO Emma LP Domaine d'Eguilles Vedene
<u>LP 2</u>	LAMI Adrien LP Les Alpilles Miramas	KHOURY Perrine LP Latécoère Istres	MARY Bryan LP Les Alpilles Miramas	BENHELLAL Chourouk LP Latécoère Istres	HERMAN Mathys LP Les Alpilles Miramas	NEANT
<u>LP 3</u>	COQUERIE Bryan LP Camille Jullian Marseille	BOUCHAUT Lauryn LP La Calade Marseille	MBAPANDZA LP Le Châtelier Marseille	BAJOLLE Léna LP L'Estaque	NEANT	NEANT
<u>LP 4</u>	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

C) Représentants lycéens des établissements régionaux d'enseignement adapté

<u>Circo</u>	<u>Titulaire 1 G</u>	<u>Titulaire 1 F</u>	<u>Suppléant 1 G</u>	<u>Suppléant 1 F</u>	<u>Suppléant 2 G</u>	<u>Suppléant 2 F</u>
<u>EREA</u>	LECUYER Nathan EREA Louis Aragon Les Pennes- Mirabeau	AMOROS Clara EREA Louis Aragon Les Pennes- Mirabeau	GARCIA Raphaël EREA Louis Aragon Les Pennes- Mirabeau	GHIRINGHELLI Célia EREA Louis Aragon Les Pennes- Mirabeau	NEANT	NEANT

Article 4: Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix Marseille, est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Bernard BEIGNIER